

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



1618^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 4 décembre 1967,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Organisation des travaux	1
Point 17 de l'ordre du jour: <i>Election de quinze membres du Conseil du développement industriel.</i>	1
Point 95 de l'ordre du jour: <i>Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle (suite).</i>	2
Point 42 de l'ordre du jour: <i>Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement:</i> a) <i>Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général;</i> b) <i>Sorties de capitaux des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Deuxième Commission.</i>	34
Point 45 de l'ordre du jour: <i>Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général</i> <i>Rapport de la Deuxième Commission.</i>	
Point 46 de l'ordre du jour: <i>Activités opérationnelles pour le développement:</i> a) <i>Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration;</i> b) <i>Activités entreprises par le Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Deuxième Commission.</i>	
Point 48 de l'ordre du jour: <i>Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies: rapport du Comité élargi du programme et de la coordination</i> <i>Rapport de la Deuxième Commission.</i>	

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La proposition a été faite que nous prenions comme premier point de notre ordre du jour de cet après-midi l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel. Toutefois, l'Assemblée, afin de ne pas interrompre les débats qui portent sur le point 95 de l'ordre du jour, entendra les représentants qui ont demandé la parole sur ce point de l'ordre du jour pendant que se déroulera le scrutin.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

2. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant procéder à l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel appelés à remplacer les 15 membres dont le mandat expire le 31 décembre 1967. Les 15 membres sortants sont: Autriche, Belgique, Guinée, Indonésie, Italie, Nigéria, Pérou, Rwanda, Somalie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie. Ces 15 pays peuvent être réélus immédiatement.

3. Je tiens à rappeler aux membres de l'Assemblée qu'à partir du 1er janvier 1968 le Conseil du développement industriel comprendra les Etats ci-après: Argentine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Inde, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni et Uruguay. Par conséquent, les noms de ces 30 pays ne figurent pas sur les bulletins de vote.

4. En application de l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection aura lieu au scrutin secret, sans présentation de candidatures.

5. Les bulletins de vote qui sont en cours de distribution portent au verso les lettres A, B, C, D, correspondant aux quatre listes d'Etats qui figurent à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1966. Sur chaque bulletin de vote est indiqué le nombre des membres qu'il y a lieu d'élire sur chacune des listes.

6. Conformément à la pratique habituelle, le nombre requis des candidats qui sur chaque liste auront recueilli le plus grand nombre de voix, à condition que ce nombre ne soit pas inférieur à la majorité des suffrages exprimés, sera proclamé élu. Au cas où il y aurait litige pour le dernier siège, un scrutin res-

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

En l'absence du Président, M. Khatri (Népal), vice-président, prend la présidence.

treint aura lieu pour départager les Etats candidats qui auraient obtenu le même nombre de voix.

7. Me sera-t-il permis de supposer que l'Assemblée donne son agrément à cette façon de procéder?

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le scrutin va commencer.

A la demande du Président, les représentants suivants assument les fonctions de scrutateurs: groupe A, M. Uggeldahl (Finlande); groupe B, M. Mardovich (République socialiste soviétique de Biélorussie); groupe C, M. Diakité (Mali); groupe D, M. Verceles (Philippines).

Les résultats du scrutin sont les suivants:

GROUPE A

<i>Bulletins déposés:</i>	106
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	106
<i>Abstentions:</i>	0
<i>Nombre de votants:</i>	106
<i>Majorité requise:</i>	54
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Nigéria	101
Rwanda	101
Somalie	100
Guinée	98
Zambie	96
Indonésie	90
République-Unie de Tanzanie	4
Afrique du Sud	3
Afghanistan	2
Libéria	2
Maroc	2
Botswana	1
Birmanie	1
Congo (Brazzaville)	1
Congo (République démocratique)	1
Dahomey	1
Malaisie	1
Niger	1
Singapour	1

GROUPE B

<i>Bulletins déposés:</i>	106
<i>Bulletins nuls:</i>	1
<i>Bulletins valables:</i>	105
<i>Abstentions:</i>	3
<i>Nombre de votants:</i>	102
<i>Majorité requise:</i>	52
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Suisse	102
Italie	99
Belgique	97
Suède	97
Autriche	91
Australie	9
Irlande	2
Nouvelle-Zélande	2
Danemark	1
Norvège	1

GROUPE C

<i>Bulletins déposés:</i>	106
<i>Bulletins nuls:</i>	1
<i>Bulletins valables:</i>	105
<i>Abstentions:</i>	4
<i>Nombre de votants:</i>	101
<i>Majorité requise:</i>	51
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Pérou	99
Trinité-et-Tobago	96
Mexique	2
Barbade	1
Jamaïque	1
Panama	1
Venezuela	1

GROUPE D

<i>Bulletins déposés:</i>	101
<i>Bulletins nuls:</i>	1
<i>Bulletins valables:</i>	100
<i>Abstentions:</i>	4
<i>Nombre de votants:</i>	96
<i>Majorité requise:</i>	49
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Tchécoslovaquie	94
Union des Républiques socialistes soviétiques	91
Pologne	5
Albanie	4
République socialiste soviétique de Biélorussie	1
Hongrie	1
République socialiste soviétique d'Ukraine	1

Ayant obtenu la majorité requise, sont élus membres du Conseil du développement industriel pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1968, les pays suivants: Autriche, Belgique, Guinée, Indonésie, Italie, Nigéria, Pérou, Rwanda, Somalie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

M. Mănescu (Roumanie) prend la présidence.

9. Le PRESIDENT: Je tiens à remercier les scrutateurs de leur concours et à féliciter les Etats qui ont été élus membres du Conseil du développement industriel.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle (suite)

10. M. Sant Bux SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: La délégation de l'Inde tient à présenter ses condoléances au Gouvernement et au peuple de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour la grave perte qu'ils ont subie dans la personne du Président du Présidium du Soviet suprême de leur pays. Nous prions également le peuple et le Gouvernement du Gabon d'accepter nos condoléances pour le décès de leur président.

11. Dix années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a, pour la dernière fois, considéré

le problème de la définition de l'agression. Au cours de ces 10 années, le monde a vu éclater des conflits internationaux dont un bon nombre ont impliqué l'usage de la force armée et dont quelques-uns même ont amené le genre humain tout entier au bord d'une autre grande guerre. A chaque instant il se crée des situations dans lesquelles le maintien de la paix et de la sécurité internationales court de grands risques. Mais pendant toute cette période nous ne nous sommes pas vraiment efforcés de poursuivre l'entreprise qui consiste à établir une définition, acceptable pour la plupart des pays, de l'agression, alors que pourtant nous savons tous que dans un système de sécurité collective quel qu'il soit — et cela sans aucun doute vaut pour le système de sécurité collective que nous avons accepté en acceptant la Charte des Nations Unies — la prévention de l'agression constitue le problème crucial qu'il faut en premier résoudre.

12. C'est pourquoi la délégation de l'Inde se félicite de ce que la délégation de l'Union soviétique ait pris, à l'égard du point de l'ordre du jour que nous examinons, l'initiative qu'elle vient de prendre. Nous avons étudié avec le plus grand soin la nécessité qu'il y a de hâter l'élaboration d'une définition de l'agression et nous sommes convaincus que l'heure est désormais venue pour nous de nous attaquer de nouveau à ce problème et non pas de le mettre à l'écart à tout jamais ou pour un temps indéterminé. Il nous faut rechercher si nous sommes en mesure de faire quelques progrès vers la solution de ce problème et vers l'établissement d'une définition acceptée par les Nations Unies de la notion d'agression, car une telle définition pourrait de façon importante aider notre organisation à s'acquitter de sa tâche essentielle, c'est-à-dire maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales entre les nations.

13. Point n'est besoin que nous soulignons que la Charte des Nations Unies fait un devoir à tous les Etats Membres de s'abstenir de "la menace ou l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". La Charte invite le Conseil de sécurité à "constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression" et déclare que le but primordial entre tous des Nations Unies est "de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Il est donc manifeste que si nous pouvions trouver une définition de l'agression qui rencontrât l'agrément général, cela aiderait notre organisation à se mieux acquitter de ses missions car une définition convenable de l'agression semble se situer au centre même de la tâche qui incombe aux Nations Unies.

14. Comme il est difficile de mettre au point une telle définition, bien des Etats, semble-t-il, en sont venus à croire que la sécurité collective, par l'intermédiaire des Nations Unies, est chose irréalisable et que les Etats, pour leur sécurité, doivent s'en remettre à leur propre capacité de se défendre eux-mêmes par leurs propres armes ou à des engagements d'autodéfense collective prenant la forme

d'alliances régionales ou autres. Mais nous, nous croyons que dans l'actuelle situation internationale il n'y a en réalité pas d'autre solution que la sécurité collective, particulièrement pour les petites nations, et qu'il est indispensable que nous mettions tout en œuvre pour affermir le système de sécurité collective de la Charte, tout particulièrement dans l'intérêt des progrès que doivent faire les pays en voie de développement dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Il est vrai que la réalité des progrès que l'humanité peut faire dans le sens de la prévention de conflits armés sera, en fin de compte, fonction de l'amélioration de l'atmosphère qui règne dans l'opinion mondiale contre l'emploi de la force dans les relations internationales et pour le règlement des conflits par des moyens pacifiques; mais en attendant il faut que nous fassions tout ce que nous pouvons pour améliorer les moyens dont disposent les Nations Unies pour maintenir la paix et pour imposer la paix, et toute tentative tendant à trouver une définition acceptable de l'agression, que pourraient appliquer les organes des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions, constituerait un effort méritoire dans ce sens.

15. Certes, nous n'ignorons pas que ce problème se pose depuis fort longtemps. Le problème même de la définition de l'agression n'est pas neuf. La Société des Nations s'y est essayée avant la seconde guerre mondiale. Nous connaissons bien la fameuse définition que présenta Litvinov à la Conférence du désarmement^{1/}. Ce problème a également été discuté en 1945 à la Conférence de San Francisco et, entre 1950 et 1957, il a été étudié au sein des Nations Unies, d'abord à la Commission du droit international et ensuite, à partir de 1952, à la Sixième Commission et aux comités spéciaux de l'Assemblée générale. Il est superflu que nous relations ici dans le détail l'historique de cet examen. Certes, l'accord ne put se faire à l'époque sur une définition de l'agression; il n'en est pas moins vrai que la plupart des représentants qui intervinrent dans le débat estimèrent qu'il était possible, malgré de nombreuses difficultés, de parvenir à définir l'agression.

16. Il me sera permis de rappeler que la principale raison pour laquelle nous avons provisoirement renoncé à essayer de définir l'agression en 1957, lorsqu'à la recommandation de la Sixième Commission nous avons adopté la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, fut de laisser aux Etats qui, à ce moment-là, venaient à peine d'être admis au sein des Nations Unies le loisir de se mettre au courant des travaux qu'avait effectués le Comité spécial de 1956 sur la question de la définition de l'agression et de présenter leurs vues à cet égard. Il est vrai qu'en vertu de cette résolution l'Assemblée renvoyait la question à un comité composé de représentants des Etats Membres qui avaient été membres de la Commission générale à la plus récente session ordinaire de l'Assemblée générale, pour faire rapport et formuler des recommandations à l'adresse du Secrétaire général, lorsqu'il envisagerait le moment où il conviendrait que l'Assemblée générale poursuivît l'examen de la question. La délégation de l'Inde s'est abstenue lors du vote de cette résolution en 1957. Ce

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2211, par. 76.

comité n'a pas jusqu'ici déclaré que le moment était venu pour l'Assemblée générale de reprendre l'examen de la question de la définition de l'agression, bien que 10 ans se soient écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1181 (XII). Cela toutefois ne signifie pas que l'Assemblée ne doive pas l'envisager aujourd'hui, alors que tous les Etats Membres estiment qu'elle est assez importante pour venir en discussion tout de suite.

17. Il n'entre pas dans mes intentions d'entreprendre une argumentation d'ordre juridique sur le concept de l'agression. Une discussion de ce genre serait, je m'en rends parfaitement compte, mieux à sa place au sein de la Sixième Commission qui examinera ce point la semaine prochaine. Mais je tiens à dire que le concept de l'agression — que nous le souhaitions ou non — est un concept qui non seulement est entré dans la terminologie du droit international, mais qui a eu aussi pour effet d'enrichir considérablement le contenu de ce droit. En parlant de façon générale, ce concept désigne le fait d'utiliser la force d'une manière qui n'est pas compatible avec les prescriptions actuelles du droit international, c'est-à-dire qui fait intervenir la force dans des buts autres que la légitime défense ou l'obéissance aux décisions des Nations Unies.

18. Le mot "agression" lui-même a été employé à l'origine en tant que terme technique désignant la première transgression d'une frontière; mais, comme l'a signalé M. Pompe:

"Comme la "mise hors la loi" de la guerre a associé au concept d'agression les notions d'illégalité et de criminalité, le recours à la force armée de la part de l'Etat attaqué et l'assistance à celui-ci par la force armée ne sauraient désormais être qualifiés d'agression."

19. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du mois d'octobre 1952 a souligné que:

"La notion d'agression qui est intimement liée au système de la sécurité collective a été introduite dans le droit positif par la Société des Nations^{2/}."

D'autre part, un éminent juriste, le professeur Quincy Wright, a déclaré:

"Les mots "agresseur" et "agression" n'apparaissent guère dans les manuels de droit international qu'après la guerre mondiale, mais dans les éditions qui ont vu le jour après 1925, on les trouve fort souvent dans les index, et depuis lors le sujet a été traité dans des ouvrages concernant les organisations internationales et dans maintes brochures et articles écrits par des hommes d'Etat et des juristes ainsi que dans des textes officiels^{3/}."

20. Ainsi donc le nœud de la question est désormais de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à s'efforcer de poursuivre la mise au point du concept d'agression sous l'angle juridique. Le concept d'agression a-t-il une signification spéciale? Ou bien est-ce là un problème que l'on puisse passer sous silence? La réponse à ces questions, nous la trouverons dans le concept de la sécurité collective tel qu'il est formulé aussi bien dans le Pacte de la Société des Nations que dans

la Charte des Nations Unies. Comme le concept d'agression est intimement lié à l'ensemble du concept de sécurité collective — et qu'il est même au centre de ce dernier concept —, il saute aux yeux que l'on ne saurait purement et simplement mettre à l'écart la question de la poursuite de la mise au point de ce concept sous l'angle juridique. Il met en relief qu'il est illégal et même criminel de se servir de la force, sauf en cas de légitime défense ou pour donner effet à des décisions adoptées par les Nations Unies. Il met en relief que tous les Membres des Nations Unies — et en réalité la totalité de la communauté mondiale — ont collectivement intérêt à empêcher le recours à la force.

21. Je prends la liberté de rappeler que naguère, au moment où cette question a été étudiée à l'Assemblée générale, la délégation de l'Inde a souligné que la définition de l'agression devait être rapprochée des conceptions contemporaines et ne devait pas aboutir à la fossilisation de conceptions révolues. L'essentiel du problème consiste bien entendu à maintenir, pour ainsi dire, cette définition en vie. Il ne nous échappe pas que cette définition ne doit pas avoir un caractère tel que, pour reprendre les mots d'un homme d'Etat britannique d'hier, sir Austin Chamberlain, elle devienne "un piège pour l'innocent et un point de repère pour le coupable"^{4/}. Il se peut que diverses délégations aient des vues différentes sur le contenu du concept d'agression. En effet, les procès-verbaux des débats qui se sont déroulés en 1952 et 1956 au sein du comité spécial chargé de ce thème, tout comme l'intéressant rapport du Secrétaire général^{5/}, font ressortir les problèmes qui se posent en la matière. La délégation de l'Inde se rend parfaitement compte du fait que la définition de l'agression a des relations avec le problème du désarmement. Le représentant de l'Inde, prenant la parole à l'Assemblée générale en 1957, à la onzième session, a souligné que la définition de l'agression est en rapport avec l'interdiction des armes nucléaires. Depuis 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1653 (XVI) dans laquelle est incorporée la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires. Nous trouvons aussi un encouragement dans le fait que l'Assemblée actuelle doit examiner un projet de convention concernant la question de l'interdiction des armes de ce genre. L'opinion internationale, à la suite de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats d'Afrique et d'Asie depuis 10 ans, est de plus en plus hostile à l'emploi des armes de ce genre, quelles que soient les circonstances. A cet égard, la délégation de l'Inde estime que l'heure est peut-être venue d'entreprendre à nouveau de définir l'agression.

22. De plus, la délégation de mon pays sait fort bien quels progrès l'Assemblée générale a faits dans certains domaines connexes. C'est ainsi, par exemple, que par la résolution 2160 (XXI) l'Assemblée générale a notamment déclaré qu'à son avis les Etats doivent s'abstenir de faire usage de la force ou d'en faire la menace. Cette question a également été étudiée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Je soulignerai que les diverses formules

^{2/} *Ibid.*, par. 4.

^{3/} Quincy Wright, "The Concept of Aggression in International Law", *American Journal of International Law*, 1935, vol. 29, p. 373 et 374.

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2211, par. 158.

^{5/} *Ibid.*, document A/2211.

proposées au sein du comité spécial précisent notamment que "les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix". Cela est conforme à l'esprit de la résolution 95 (I) par laquelle l'Assemblée générale, à l'unanimité, a proclamé le 11 décembre 1946 les principes de Nuremberg.

23. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats n'a pas achevé ses travaux. Néanmoins, les débats qui se sont déroulés aux diverses sessions de ce comité spécial ainsi qu'au sein de l'Assemblée générale concernant le principe du non-emploi de la force éclairent très utilement la matière. Le Comité spécial a un mandat très ample et, au demeurant, ce comité, quand il traite du principe du non-emploi de la force, doit nécessairement aborder la question sous un angle plus ample que celui de la définition de l'agression. Cependant, comme le signale à bon droit le mémorandum du Ministre soviétique des affaires étrangères en date du 22 septembre 1967 [A/6833 et Ccrr.1], il est nécessaire de définir d'urgence de façon acceptable un concept de l'agression qui empêche les Etats de recourir à la force sous des prétextes divers. Il serait donc opportun, compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, que l'Assemblée générale concentrât son attention sur ce concept et s'efforçât de mettre promptement au point la définition du concept d'agression.

24. La délégation de l'Inde, pour ces raisons, est convaincue que nous devons en toute sincérité faire un effort sérieux une fois de plus pour parvenir à définir l'agression d'une façon qui soit généralement acceptable, car cette définition peut aider les organes des Nations Unies à améliorer les moyens dont ils disposent pour imposer la paix et pour renforcer le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, lequel est tellement vital pour tous les Etats Membres, particulièrement pour tous les petits pays et pour les pays en voie de développement. C'est pourquoi nous appuyons la proposition qu'a présentée l'Union soviétique de créer un comité spécial qui aura pour tâche de s'efforcer, à cette fin, de définir le concept d'agression.

25. M. NAINA MARIKKAR (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Au nom de la délégation de Ceylan, j'adresse à la délégation du Gabon et à celle de la République socialiste soviétique de Biélorussie nos sincères condoléances pour le décès déplorable et prématuré de leurs éminents concitoyens Léon M'Ba, président de la République du Gabon, et Vasily Ivanovich Kozlov, président du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Nous partageons la peine qu'ils éprouvent de la perte de ces deux personnalités.

26. Le point que nous avons à traiter est le suivant: "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle". Nous confessons que nous avons été un peu surpris au début et que nous nous sommes demandé ce que signifient ces mots: "compte tenu de la situation internationale actuelle". Il nous semblait que tout organe qui recevrait la mission, très utile certes mais difficile, d'élaborer cette définition devrait être invité non seulement à considérer les éléments de l'heure présente, mais aussi à mettre

en œuvre la totalité de ce que nous ont enseigné le passé et le présent, et même de faire en sorte, dans toute la mesure possible, d'envisager aussi l'avenir. Toutefois, à notre avis, ces mots ne doivent pas être interprétés comme concernant le moins du monde la nature et la portée de la définition même. Ils ont surtout pour objet de mettre en relief la situation générale présente, dans laquelle des litiges ont engendré des conflits armés plus ou moins durables dans diverses régions, d'exiger que la communauté mondiale des peuples se mette d'accord pour définir les aventures militaires qu'elle a l'ambition d'éliminer.

27. Nul d'entre nous n'ignore que la question de la définition de l'agression n'est pas nouvelle. Il y a des siècles que les esprits des hommes se préoccupent de savoir dans quelles circonstances une guerre peut être dite "juste" ou "injuste". Et cette question est au moins aussi ancienne que la loi naturelle elle-même. Dans la première moitié du siècle actuel, qui a connu deux guerres mondiales, séparées par maintes aventures militaires intermédiaires, et également depuis lors, on s'est beaucoup occupé de cela parmi les Etats, les institutions, les hommes politiques et les professeurs de droit.

28. Le terme "agression" figure à l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations, dans le projet — qui ne vit pas le jour — de traité d'assistance mutuelle rédigé par la Troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations en 1923, dans le Protocole de Genève du 2 octobre 1924, dans le Pacte de Paris de 1928 et dans toute une série d'autres instruments et projets avortés de textes qui avaient l'ambition de mettre hors la loi la force employée comme instrument de politique nationale; ce terme a déjoué tous les efforts qui, dans les domaines juridique et politique, furent déployés à cette époque pour parvenir à une définition précise qui fût "automatiquement applicable". Ces efforts s'intensifièrent après 1930 avec la tendance au désarmement général; c'est de cette fermentation d'idées que provenait la définition que proposa la délégation soviétique en 1933 à la Conférence du désarmement. La définition soviétique, qui découlait de l'expérience amère qu'avait faite l'Union soviétique de l'intervention de forces armées extérieures à l'aube de son existence en tant qu'Etat socialiste, est en cours de discussion depuis plus de 30 ans sans avoir réussi à se faire accepter de façon générale, mais aussi — et cela est significatif — sans être directement rejetée. En définitive, le concept d'agression a trouvé place dans la Charte des Nations Unies — sans toutefois y recevoir une définition précise — concurremment avec d'autres termes analogues tels que la "menace à la paix", la "rupture de la paix" et l'"attaque armée". On se souvient qu'après quelques années de débats préliminaires l'Assemblée générale a, le 31 janvier 1952, adopté la résolution 599 (VI) dont le préambule, en son quatrième alinéa, déclare que l'Assemblée estime que:

"... si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs".

29. Toutefois, l'optimisme dont s'inspirait ce paragraphe n'a pas persisté au cours des années suivantes et, la Commission du droit international se montrant peu encline à traiter du problème, les débats concernant cette question furent de plus en plus caractérisés par un ton désabusé qui ne fit que croître avec le temps. Certes, une série de définitions ont été successivement proposées. Des efforts tendant à définir l'"agression" ont été faits par l'Irak, par l'Iran, par les Pays-Bas et par plusieurs pays d'Amérique latine, outre l'Union soviétique. On nous a présenté des définitions par énumération, des définitions générales abstraites ainsi que des définitions qui participent de l'une et de l'autre catégorie. Jusqu'ici l'on estime que toutes ces définitions sont entachées de défauts d'un genre ou d'un autre et elles n'ont pas réussi à recueillir l'agrément du nombre requis d'Etats. Des problèmes d'ordre philosophique et sémantique, dont la complexité donne le vertige, ont été soulevés et l'on a écrit des volumes pour les analyser. Et puis, il y a des arrière-plans politiques. Il y a des gens qui sont portés à dire que toute définition proposée poursuit des fins égoïstes et qu'elle est donc suspecte; il en est d'autres en revanche qui accusent les premiers de saper les efforts déployés pour définir l'agression pour la raison qu'ils seraient nécessairement eux-mêmes condamnés par l'application d'une telle définition. Enfin, une autre question se pose: quand vous vous serez procuré une définition, qu'en ferez-vous? On ne saurait mettre fin à l'agression en la définissant, cela crève les yeux.

30. La délégation de Ceylan a minutieusement étudié une bonne part de la très considérable documentation concernant l'agression, publiée par les Nations Unies et par des groupes privés, et elle est parvenue à la conclusion que l'Assemblée générale peut et doit s'efforcer de parvenir à mettre au point une définition de l'agression qui rencontre l'agrément de la grande majorité des Etats. Pour arriver à cette conclusion, nous avons tenu compte comme il convenait des divers arguments avancés — avancés, nous en sommes sûrs, sous l'empire de la nécessité et en toute bonne foi — par ceux qui professent qu'il n'est pas souhaitable, qu'il est superflu, irréalisable, et même dangereux, de définir l'agression. Un bon nombre de ces arguments se trouvent récapitulés au paragraphe 30 du rapport présenté par le Comité spécial de 1956 sur la question de la définition de l'agression à la douzième session de l'Assemblée en 1957^{6/}. A notre sens, aucun de ces arguments n'est décisif. Mais nous sommes convaincus qu'il est indispensable que les problèmes ou les appréhensions dont s'inspirent ces arguments-là soient étudiés avec le plus grand soin et avec le plus grand sens de la responsabilité, afin de faire en sorte qu'ils soient résolus ou éliminés au cours de l'élaboration de la définition définitive.

31. Dès le début, nous avons tâché d'étudier la question de la définition de l'agression en nous plaçant au point de vue du rôle qu'aurait à remplir une telle définition. A notre avis, une telle définition serait un point de repère pour l'opinion publique, un étalon en comparaison duquel celle-ci pourrait mesurer le comportement d'un Etat, une digue contre les abus de

ceux qui pourraient arbitrairement qualifier d'"agression" tout emploi de la force, ainsi qu'une sévère mise en garde pour l'agresseur en puissance, quant aux normes de conduite et de retenue qu'approuve la communauté des nations et au regard desquelles ses actions seraient appréciées.

32. Quant à savoir si nous devons nous proposer de rédiger une définition susceptible d'une application "automatique", nous ne sommes pas encore parvenus à une conclusion précise. Mais ce qui est sûr, c'est que nous sommes convaincus premièrement qu'une définition doit, autant que possible, s'abstenir de spécifier des critères dont la présence ne pourrait être vérifiée qu'en appréciant "l'intention" d'un Etat et qu'elle doit plutôt faire état de critères qui soient objectivement vérifiables, tels que — ce ne sont là que des exemples — le franchissement d'une frontière par les forces militaires d'un Etat qui n'agirait pas conformément aux lois du premier Etat, la fourniture d'armes à des groupes hostiles au régime en vigueur au sein d'un Etat, etc.; et, secondement, qu'une telle définition doit comporter des dispositifs de sûreté prévoyant des exceptions pour les cas où la force est employée à des fins de légitime défense ou pour la mise en œuvre de décisions adoptées par des organes des Nations Unies. Comme seuls les cas authentiques de légitime défense doivent justifier une exception et comme, ainsi que nous l'avons dit, la définition doit à notre avis ne pas faire état de critères qui imposent de scruter les intentions, nous nous demandons si la légitime défense doit être spécifiquement exemptée aux termes de la définition. Peut-être vaudrait-il mieux mettre sur pied un dispositif de règlement des litiges qui ait juridiction obligatoire pour déterminer l'agression, devant lequel un Etat pourrait alléguer et prouver sa thèse de légitime défense. Il se peut que la délégation de Ceylan souhaite présenter par écrit des propositions précises en la matière, à tel ou tel comité spécial qui pourrait être créé à la suite de nos délibérations.

33. Nous ne croyons pas qu'il serait judicieux de s'imaginer qu'en définissant "l'agression" nous aurons fait un pas de géant vers l'élimination de l'agression. L'homme, malheureusement, ne semble pas avoir la sagesse de comprendre que la solution des problèmes qui se posent entre les nations peut être atteinte non pas dans l'absurde et ruineuse frénésie de la guerre, mais bien plutôt dans les inévitables négociations de règlement qui aboutissent à travers toutes les lassitudes à la paix. L'agression et la guerre en général ne sauraient être éliminées que si l'on élimine les causes de guerre. L'abolition de la guerre, institution culturelle si profondément enracinée dans l'éthique de tous les peuples à tous les âges, est une tâche gigantesque et écrasante. Pour nous y attaquer, il nous faudra nous assurer le concours de gens qui soient experts dans toute une série de disciplines autres que la nôtre, particulièrement de spécialistes de l'anthropologie et des sciences sociales de notre époque.

34. Notre ambition est beaucoup plus modeste. Notre éventuelle définition de l'agression n'arrêtera pas le missile téléguidé qui a déjà été lancé sur sa terrible trajectoire; elle n'empêchera pas les concentrations de chars d'assaut au voisinage d'une frontière. Elle

^{6/} Ibid., douzième session, Supplément No 16 (A/3574).

ne jouera aucun rôle dans la causalité et la chronologie des événements. Tout ce que nous pouvons attendre d'une définition bien faite, c'est qu'elle contribue à polariser l'opinion mondiale en instaurant des normes de retenue et de responsabilité auxquelles tous nous puissions nous référer pour notre gouverne. C'est à cet effort modeste, mais à notre avis digne d'être tenté, que nous donnons notre appui. Nous sommes, quant à nous, tout prêts à faire de notre mieux pour qu'il soit tenu le plus grand compte des craintes que peuvent sérieusement éprouver certains Etats concernant la nature, la portée ou le libellé de tel ou tel autre aspect de la définition de l'agression et pour faire en sorte, dans toute la mesure possible, que le résultat auquel nous parviendrons en définitive contienne, contre tout abus, toutes les sauvegardes qui pourraient apparaître comme nécessaires.

35. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Il est hors de doute que l'initiative de la délégation soviétique [A/6833/Corr.1] permet à notre assemblée de débattre d'une des questions qui ont le plus d'importance pour la communauté internationale. L'interdiction de l'agression, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat, le respect de l'égalité souveraine de tous les Etats, le droit des peuples à l'autodétermination et l'abstention du recours à la force dans les relations internationales, tels sont les fondements de la Charte des Nations Unies, tels sont les principes que l'Organisation aspire à voir régir les rapports entre les nations.

36. Il est bon que nos débats se déroulent à la lumière de l'actuelle situation internationale, dans des circonstances que chacun est en mesure d'analyser car tout le monde sait que les impérialistes emploient toutes les ressources de leur esprit pour jeter la confusion dans les principes du droit, pour travestir le blanc en noir et inversement, et bouleverser les règles juridiques jusqu'à en faire de purs et simples instruments de leurs machinations contre les peuples. L'alchimie impérialiste toutefois oublie un détail; elle néglige le facteur décisif, à savoir les peuples eux-mêmes, qui sont à la fois leurs victimes et les témoins non moins que les acteurs de l'histoire et qui, en définitive, se chargeront d'apurer les comptes.

37. Longue est l'histoire de l'agression régulièrement pratiquée comme norme des relations entre les Etats; l'agression a atteint son apogée lorsque l'impérialisme a fait son apparition en tant que phénomène mondial. A cette époque-là, la prohibition de l'agression n'a pu prendre forme, de façon catégorique, dans des instruments juridiques d'application universelle.

38. C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale, lorsque la plupart des Etats du monde s'entendirent pour combattre l'agressor nazi-fasciste, qu'il devint possible de codifier dans la Charte des Nations Unies un corps de principes et de règles de droit propres à organiser dès lors les rapports entre les peuples et les nations.

39. Et pourtant, 22 ans après le vote de la Charte à San Francisco, on n'a pas encore réussi à définir des notions primordiales de l'ordre nouveau, telles que la notion d'agression. La première question que nous devons nous poser est celle de savoir pourquoi il n'a

pas encore été possible de rédiger la définition de cette notion. Nul ne s'étonnera de nous entendre dire que cette carence ne s'explique pas par des motifs d'ordre technique, qu'elle n'est pas due à l'incompétence doctrinale de nos juristes ou à l'insuffisance du développement du droit international contemporain. Si l'on n'a pas réussi à élaborer cette définition, c'est précisément parce que certains Etats continuent à pratiquer l'agression, essence même de leur politique, et que manifestement ces Etats ne s'intéressent à rien de ce qui pourrait contribuer à faire condamner leurs pratiques agressives, fût-ce sur le seul plan des principes et de la norme écrite. Si notre organisation a été impuissante à faire définir l'agression, c'est précisément parce que l'un de ses membres, les Etats-Unis, est un agresseur obstiné et impénitent qui ne cesse de commettre ce crime, de façon ininterrompue, depuis 1945 — et même avant la naissance des Nations Unies — jusqu'à aujourd'hui. Si le Gouvernement des Etats-Unis a, pendant une si longue période, fait pression pour empêcher l'accord de se faire sur cette question, c'est parce que ce pays non seulement n'envisage pas de renoncer à sa politique agressive, mais au contraire prétend, qui plus est, se servir de l'Organisation, autant que faire se peut, pour mener à bien ses noirs desseins.

40. La délégation cubaine pense que l'étude des principes du droit international n'est pas besogne de laboratoire. Nous ne croyons pas qu'on puisse procéder, comme il sied, à un tel examen en dissociant lesdits principes des réalités de tous les jours et des leçons de l'histoire. Ces principes ont leur source dans la vie même des sociétés humaines. Et c'est la réalité sociale qui en confirme la validité ou les rend caducs.

41. La réalité internationale actuelle est caractérisée par une lutte dont l'acuité ne cesse de croître, entre les peuples et leurs oppresseurs. C'est de nos jours que se déroulent les batailles qui vont décider du sort de l'humanité. Contre l'élan irrésistible des peuples, toutes les forces réactionnaires du monde, massées derrière leur principal bastion — l'impérialisme des Etats-Unis — se disposent à défendre leurs privilèges et tâchent d'endiguer le courant de l'histoire.

42. Il ne s'agit pas aujourd'hui de prévenir ou de sanctionner des agressions isolées ou occasionnelles. Ce contre quoi les peuples doivent maintenant faire front, c'est une politique cohérente d'agression globale, planifiée jusqu'au moindre détail, globalement dirigée par l'impérialisme des Etats-Unis qui fait flèche de tout bois pour combattre le mouvement révolutionnaire, asséoir l'hégémonie indivise de ses monopoles et dominer le monde entier.

43. La politique agressive de l'impérialisme atteint son expression la plus crue dans la guerre barbare, lâche et cruelle que les Etats-Unis mènent contre le peuple vietnamien. Contre le Viet-Nam, le Gouvernement de Washington déchaîne actuellement toutes ses ressources militaires, à la seule exception des armes nucléaires et thermonucléaires. L'armée d'agression est forte de plus d'un million d'hommes qui prétendent — en vain — soumettre la population sud-vietnamienne. Cultures, villages et villes sont ravagés, à l'aide de napalm, de substances chimiques

et bactériologiques. Le territoire de la République démocratique du Viet-Nam est implacablement bombardé par l'aviation yankee.

44. Et pourtant, le Viet-Nam est debout, héroïque, exemplaire et victorieux. Les forces populaires de libération nationale dans le sud du pays assènent chaque jour de nouveaux coups, toujours plus écrasants, aux envahisseurs. Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam résistent avec succès au brutal assaut de l'impérialisme et ne cèdent rien de leur vaillante résolution de défendre coûte que coûte l'indépendance de leur patrie.

45. La seule chose que les impérialistes puissent attendre de cette guerre criminelle, c'est la plus scandaleuse, la plus humiliante et la plus complète déroute. Le peuple vietnamien est en train de se battre pour ses droits imprescriptibles et il le fait, qui plus est, pour nous tous, pour tous les peuples du monde. Le peuple vietnamien, avec son sang, ses sacrifices, son héroïsme, offre à l'humanité l'exemple le plus édifiant. Il nous enseigne que, contre l'agression impérialiste, il n'est d'autre voie que celle de la résistance et de la lutte. Il nous enseigne aussi que cette voie, la voie de la résistance et de la lutte, aboutit nécessairement à la victoire des peuples.

46. Mais l'impérialisme des Etats-Unis — tout comme naguère ses prédécesseurs hitlériens, aujourd'hui bien dépassés déjà — ne marque aucun répit dans ses plans d'oppression. A chaque nouvel échec qu'il essuie en terre du Viet-Nam, il riposte en redoublant de menaces et d'efforts pour porter la guerre dans d'autres secteurs du Sud-Est asiatique. Ses troupes continuent à s'introduire en territoire laotien; et le Royaume du Cambodge est de plus en plus menacé. Quiconque ignore encore comment les impérialistes organisent et montent leurs agressions n'a qu'à lire la presse yankee de ces jours-ci, qui parle avec une suprême impudeur de la possibilité de déclencher une intervention directe contre le Cambodge.

47. L'agression persiste contre la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement des Etats-Unis, comme on le sait, a attaqué ce pays en 1950 et les troupes américaines, depuis la dégradante défaite qu'elles ont subie, occupent toujours la Corée du Sud, perpétuent par la force la division du pays et ne cessent de commettre des actes militaires de provocation au nord du 38ème parallèle.

48. Récemment, la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie ont été victimes de l'impérialisme des Etats-Unis agissant par l'intermédiaire de l'Etat d'Israël. L'occupation de territoires arabes et l'impuissance où ont été les Nations Unies de résoudre le conflit ne peuvent s'expliquer que par les desseins agressifs du Gouvernement de Washington au Moyen-Orient. En Afrique, c'est grâce à l'appui des Etats-Unis que se maintiennent les derniers réduits du colonialisme et des régimes racistes, qui sont une grave menace pour la sécurité des Etats indépendants de ce continent.

49. C'est l'Amérique latine qui a le peu enviable privilège d'avoir subi la plus forte proportion d'agressions yankees. L'histoire de notre continent est

essentiellement celle de la lutte qu'ont menée les peuples pour affermir leur indépendance contre les ambitions expansionnistes et la volonté d'hégémonie des Etats-Unis. Les "marines" des Etats-Unis ont débarqué des dizaines de fois sur les plages de la mer des Antilles pour défendre les intérêts des monopoles yankees, renverser des gouvernements indociles et implanter la tyrannie et la misère dans nos républiques.

50. Après l'approbation de la Charte signée à San Francisco, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas le moins du monde modifié son attitude de surveillant attaché à régenter les nations d'Amérique latine. Les interventions militaires directement dirigées contre le Guatemala en 1954 et Saint-Domingue en 1965 prouvent que les Etats-Unis n'ont pas le moindre respect pour la souveraineté des Etats de cette partie du monde.

51. Il y aura bientôt neuf ans que la révolution a triomphé à Cuba. Neuf années au cours desquelles notre peuple s'est évertué à créer une vie meilleure, à venir à bout de l'arriération économique, de la misère, de l'insalubrité et de l'ignorance que nous avait léguées un passé d'abominable sujétion à l'étranger. Neuf années, aussi, de constants harcèlements, pressions, chantages, menaces et agressions de l'impérialisme des Etats-Unis contre notre peuple. Ces agressions-là contre le peuple de Cuba, le Gouvernement de Washington les a avouées, il les a criées sur les toits, joignant au crime le cynisme. Qu'il nous suffise de rappeler que le Président d'alors, Kennedy, proclama publiquement qu'il était absolument responsable de l'organisation, de la direction, de l'entraînement et du financement des lâches mercenaires envahisseurs qui furent battus sur la plage Giron, en avril 1961. Qu'il nous suffise de rappeler les très nombreuses preuves que présenta, au cours du débat général dans cette assemblée, notre ministre des affaires étrangères et d'où ressort la persistance d'une politique aussi obstinée qu'infâme d'agressions, de pressions et de subversion. De l'invariable acharnement que met le Gouvernement des Etats-Unis à détruire la révolution cubaine, on trouve maintes preuves formelles dans des déclarations de grands personnages dudit gouvernement; ces preuves sont consignées dans des ouvrages, abondamment réédités, qu'on peut trouver dans le monde entier, comme par exemple les livres écrits sur Kennedy par ses collaborateurs les plus proches, tels Arthur M. Schlesinger et Theodore C. Sorensen.

52. Mais notre peuple continue à progresser sur la voie de l'édification de la première société socialiste d'Amérique, convaincu que contre son irréductible détermination à la lutte échoueront toutes les attaques de l'impérialisme et de ses laquais.

53. La question de savoir ce qu'il faut faire contre l'agression impérialiste tient une place de première importance dans la stratégie des peuples qui s'acharnent à conquérir ou à consolider leur indépendance. Si l'on réussissait à donner forme à une définition de l'agression, on contribuerait à cette évolution, sous l'angle juridique. Mais ce qui sera décisif, ce sera la lutte pratique menée pour isoler et battre les agresseurs sur leur propre terrain. C'est à cela qu'aboutiront, en se développant toujours

d'avantage, les mouvements émancipateurs en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Le Gouvernement des Etats-Unis a bien pu, des années durant, imposer sa volonté à notre assemblée et l'empêcher, par des tours de passe-passe, d'adopter les définitions précises des principes que proclame la Charte, mais il ne pourra éternellement conserver sa mainmise sur le monde, car tous les peuples opprimés se chargent déjà d'arrêter le bras de l'agresseur et d'abattre celui-ci.

54. M. LOPEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: A l'œuvre qui consiste à définir l'agression, les Philippines ne peuvent apporter que l'expérience d'un pays qui a été victime d'agressions non pas une fois, mais maintes fois au cours de son histoire.

55. Il est d'autres pays qui en savent beaucoup plus long que nous sur la pratique de l'agression et nous ne tenons pas à rivaliser avec eux. Mais, lorsque le pays même qui demande à l'Assemblée générale d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression vient à cette tribune et trouve dans le débat actuel une bonne occasion de diriger contre d'autres pays des attaques de propagande, alors on est fondé à penser que ce n'est pas de bonne foi que ce pays a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour. La tromperie devient plus manifeste encore quand le pays qui a proposé ce point de l'ordre du jour va jusqu'à accuser les Philippines de commettre une agression au Viet-Nam. Quand cette grande puissance, dont la compétence dans le domaine de l'agression — sous toutes ses formes — n'a probablement pas sa pareille, en est réduite à donner les Philippines pour exemple d'Etat agresseur, il y a vraiment de quoi rire.

56. L'armée philippine a envoyé au Viet-Nam du Sud 2 000 hommes environ, qui sont pour la plupart des éléments du génie, des médecins et des infirmiers. Ce personnel se trouve là-bas, à la demande du Gouvernement de la République du Viet-Nam, pour aider à panser les plaies d'une guerre cruelle et pour contribuer à aider le peuple de ce pays à se défendre contre la subversion intérieure et contre les infiltrations et l'agression de l'extérieur. Il n'y a pas de Philippines, ni d'ailleurs de militaires alliés quels qu'ils soient, au Viet-Nam du Nord, mais il y a des milliers et des milliers de soldats nord-vietnamiens, entraînés, équipés et armés par l'Union soviétique et ses alliés, qui sont envoyés à travers la frontière, pour faire la guerre au peuple et au Gouvernement du Viet-Nam du Sud.

57. Les Philippines ont également apporté leur contribution militaire au succès de l'action qu'entreprendent naguère les Nations Unies pour repousser l'agression contre la République de Corée. En employant le procédé désormais bien connu qui consiste à détourner le sens des mots pour pouvoir les faire servir à n'importe quel changement de tactique, les alliés et tenants communistes de la Corée du Nord ne cessent de répéter depuis 15 ans que c'est nous qui fûmes les agresseurs en Corée. Sans aucun doute, ils ne manquent pas d'appliquer au cas du Viet-Nam la même technique de propagande.

58. Force nous est donc de conclure que, dans la terminologie communiste, un pays est coupable

d'agression quand il a l'audace de résister à une tentative communiste de subversion, d'invasion ou d'attaque dirigée contre lui et il est doublement coupable quand sa résistance lui vaut le succès. En vertu du même principe, tous les pays qui sont assez étourdis et assez désobligeants pour venir en aide à un Etat menacé d'être pris en main par les communistes sont automatiquement réputés complices du "crime" de résistance au communisme et doivent être dénoncés comme des agresseurs.

59. Malgré tout, la délégation des Philippines serait prête à appuyer une proposition d'accélération de l'élaboration d'une définition de l'agression. Nous voulons croire qu'un effort sérieusement fait dans ce sens ne serait pas influencé par la sorte de propagande tendancieuse que nous avons entendu proférer du haut de cette tribune. Nous aimerions que l'Assemblée générale poursuive sa tâche le plus promptement possible, sans jamais oublier que la seule espèce de définition qui puisse contribuer valablement à faire progresser l'œuvre des organes compétents des Nations Unies devra être aussi rigoureusement objective et impartiale que l'esprit humain peut l'imaginer. Toute autre définition serait artificieuse et dépourvue de toute valeur.

60. Nous avons le regret de devoir souligner que l'exécution de cette tâche risque fort d'être rendue plus ardue par les récriminations oratoires dont a retenti l'Assemblée générale. Les récriminations, dans le meilleur des cas, ne sont qu'un exercice futile, un vain gaspillage de mots, pour la simple raison que bien rares sont les vieux Etats — probablement n'y en a-t-il pas un seul parmi les grandes puissances — qui puissent se présenter ici avec les mains nettes et proclamer qu'ils sont ou qu'ils ont été absolument innocents du crime d'agression.

61. Presque toutes — sinon toutes — les grandes puissances, du seul fait qu'elles sont, aujourd'hui ou depuis un certain temps, de grandes puissances, auraient bien du mal à revendiquer cette innocence. L'histoire, ancienne ou moderne, d'hier ou d'aujourd'hui, constituerait la constante réfutation d'une telle prétention si ces puissances avaient le front de la soutenir. C'est pourquoi nous dirons purement et simplement: laissez là ces vaines disputes sur le point de savoir qui est ou fut agresseur ou qui n'est pas ou ne fut pas agresseur, et mettons-nous d'accord, cela vaudra mieux, pour reprendre tout de suite la tâche, depuis si longtemps en souffrance, de définition de l'agression, si nous y tenons vraiment, en épargnant à cette œuvre importante les fastidieuses et trop rabâchées invectives de la guerre froide.

62. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [traduit du russe]: A l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies figurent de nombreuses questions qui ont déjà été examinées plusieurs fois depuis la création de notre organisation mais qui n'ont pas encore reçu de solution. Ces questions, diverses quant au fond, ont cependant un point commun, qui empêche l'adoption de résolutions positives et fait obstacle aux travaux des Nations Unies. C'est l'hésitation de notre organisation à vaincre l'opposition des pays qui violent la Charte des Nations Unies et mènent une politique d'agression, en s'effor-

çant d'écraser les mouvements de libération nationale et en entravant le progrès économique et social des peuples. Au nombre des questions qui n'ont pas été résolues, il faut citer la répression de l'agression, le désarmement, l'élimination définitive des séquelles du colonialisme, la lutte contre la discrimination raciale, le châtement des criminels de guerre, ainsi que la question qui nous occupe aujourd'hui: la nécessité de définir très rapidement l'agression.

63. La principale cause de la situation anormale où nous nous trouvons en ce qui concerne la solution de ces problèmes, c'est la position, contraire aux intérêts de la paix, qui a été adoptée par les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés dans les blocs et les pactes militaires d'agression. On ne peut, toutefois, dire que les autres pays aient fait tout leur possible pour vaincre la résistance des forces impérialistes. Il ne sert à rien de dissimuler nos fautes: nous sommes souvent témoins de la passivité, du manque de résolution et de l'inconséquence de certaines délégations qui, qu'elles le veuillent ou non, font le jeu des forces d'agression et de réaction.

64. Si elles s'unissent et entreprennent en commun des actions résolues, les puissances des Nations Unies éprises de paix et de progrès peuvent et doivent mettre fin aux tentatives des impérialistes et assurer le triomphe des objectifs et des principes des Nations Unies pour assurer la paix et la sécurité internationales, la liberté et le progrès social.

65. La délégation de la RSS de Biélorussie espère qu'en examinant l'importante et urgente question de la "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle", question présentée par l'Union soviétique, notre organisation révélera enfin la volonté de la majorité et tracera une voie concrète pour parvenir à une définition de l'agression qui barrera fermement la route aux agresseurs et à leurs complices.

66. A l'heure actuelle, l'élaboration d'une définition de l'agression présente pour tous les peuples une importance exceptionnelle. Sa nécessité est parfaitement comprise par les peuples qui ont été ou sont les victimes d'une agression, par les peuples des pays et des territoires qui luttent pour leur libération et pour le renforcement de leur indépendance, par les peuples des Etats qui ont subi la menace d'une agression ainsi que par les peuples que la politique aventuriste de leurs dirigeants a entraînés dans des guerres d'agression qui leur ont causé des pertes et des souffrances importantes.

67. Les gouvernements des pays socialistes et des autres Etats épris de paix sont favorables à l'adoption d'une définition de l'agression. Mais d'autres pays y sont opposés, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et quelques autres pays qui en dépendent. Les représentants de ces Etats n'osent pas révéler ouvertement les véritables raisons pour lesquelles ils s'opposent à une telle définition. Ils ont recours à de faux prétextes et se hâtent de déclarer que la proposition de l'Union soviétique relève de la propagande. Mais ces arguments n'ont pas beaucoup de prise. Bien que les puissances occidentales aient crié à la propagande, l'Assemblée générale a déjà adopté la

proposition soviétique sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats^{7/}, la proposition de la Tchécoslovaquie^{8/} sur l'interdiction de recourir à l'usage de la force dans les relations internationales, et la proposition de la Hongrie^{9/} invitant tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques.

68. Les représentants des pays occidentaux ont beaucoup parlé de "propagande" lorsque les Etats socialistes et d'autres nations se sont déclarés en faveur de l'élimination du colonialisme et lorsque l'Union soviétique a proposé l'adoption de la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"^{10/}. L'Assemblée générale n'en a pas moins adopté la Déclaration, et les empires coloniaux, notamment l'Empire britannique, qu'il avait fallu des siècles pour édifier, se sont écroulés en quelques années.

69. Nous espérons que l'Organisation des Nations Unies agira de même à l'heure actuelle, où nous examinons la question de la définition de l'agression, et que les espoirs du représentant du Royaume-Uni, selon lequel "le débat sur cette question sera rapidement terminé et vite oublié" [1612ème séance, par. 17], seront déçus.

70. A propos de la question qui nous occupe, il faut rappeler que le socialisme qui, il y a 50 ans, a été adopté comme mode de vie par les peuples de la Russie soviétique a proclamé que la paix et les relations pacifiques entre Etats étaient le principe fondamental d'une politique nationale. Le premier acte politique du Gouvernement soviétique a été le décret sur la paix, ce qui est symbolique. Le Gouvernement révolutionnaire, ayant à sa tête V. I. Lénine, s'est adressé à tous les pays qui participaient à la première guerre mondiale en leur proposant de conclure une paix juste et démocratique, sans annexion ni réparations. Il a déclaré que les guerres d'agression étaient "le plus grand crime contre l'humanité"; dans l'histoire, c'était la première fois qu'un Etat agissait ainsi.

71. Les changements qui se sont produits sur l'arène mondiale en un demi-siècle permettent de croire qu'une nouvelle morale internationale est en cours d'établissement, qui permettra de vaincre complètement les forces de l'impérialisme.

72. L'une des commissions de la Conférence de la paix de Paris déclarait, en 1919, que la guerre d'agression ne peut pas être considérée comme un acte directement contraire au droit positif, c'est-à-dire aux normes de droit international en vigueur à l'époque. A notre époque, le caractère criminel de l'agression ne fait plus de doute, et la Charte des Nations Unies le reconnaît.

73. Il reste cependant beaucoup à faire pour que cette position devienne la norme de la vie internationale

^{7/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6598, par. 5.

^{8/} Ibid., point 92 de l'ordre du jour, documents A/6393 et A/L.493 et Add.1 et 2.

^{9/} Ibid., point 27 de l'ordre du jour, document A/6529, par. 5.

^{10/} Ibid., quinzième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

quotidienne. La mise au point d'une définition de l'agression serait incontestablement une étape dans cette direction. De même qu'un gouvernement, pour défendre son ordre légal, commence par déterminer exactement le régime juridique de son pays, de même la communauté internationale doit avoir des normes juridiques clairement définies, qui fixent la nature de l'atroce crime contre l'humanité qu'est l'agression, afin de faciliter la lutte pour son interdiction et sa disparition.

74. Voulant empêcher l'élaboration d'une définition de l'agression, les représentants des Etats-Unis et de plusieurs autres pays ont soulevé la question de la distinction que font les marxistes entre guerres justes et injustes, ainsi que le problème du soutien aux luttes de libération nationale des peuples opprimés [1611ème séance]. En outre, les représentants du Royaume-Uni [1612ème séance] et de l'Australie [1616ème séance] ont cité les préceptes de V. I. Lénine, estimant, semble-t-il, que si les idées de Lénine au sujet des guerres justes et injustes ne leur conviennent pas, cela signifie qu'elles sont mauvaises. C'est là de la logique impérialiste à l'état pur; n'est bon que ce qui leur plaît.

75. A cet égard, il serait bon de rappeler que les marxistes-léninistes ne sont pas les seuls à envisager la guerre sous un double aspect. Cette conception est affirmée dans la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres ont adoptée, et où il est fait une distinction dépourvue d'ambiguïté entre l'agression et le droit inaliénable de légitime défense contre l'agression, qui appartient à l'individu et à la collectivité.

76. Pour ce qui est des mouvements de libération nationale, il suffit de citer une disposition de la résolution 2189 (XXI) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où l'Assemblée générale:

"Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie instamment tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux."

77. Telle est notre opinion sur la légitimité de la lutte que mènent les peuples contre le colonialisme et les guerres impérialistes. Après l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, notre façon de voir est devenue une des principales normes régissant les rapports internationaux. Cette résolution de l'Assemblée générale, adoptée à l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies, permet de réfuter les arguments des orateurs qui se sont permis d'affirmer le caractère injuste des luttes de libération nationale et se sont prononcés contre tout soutien accordé à ces luttes.

78. Le représentant de l'Australie a essayé de justifier son pays, qui participe à la guerre injuste et criminelle contre le peuple vietnamien. Ce faisant, il n'a naturellement pas dit que le Viet-Nam n'a jamais attaqué la lointaine Australie. Au contraire, c'est au nom d'intérêts qui lui sont étrangers que ce pays a été entraîné dans l'aventure des Etats-Unis au Viet-Nam. A ce que le représentant de l'Australie a dit de la République démocratique du Viet-Nam, la

meilleure réponse sera fournie par ces paroles de V. I. Lénine:

"Il est ... des gens qui parlent du militarisme rouge; il s'agit de bandits, sur le plan politique, qui font semblant de croire à cette sottise et lancent des accusations semblables à droite et à gauche, en utilisant leur talent d'avocat pour élaborer de faux prétextes et pour jeter de la poudre aux yeux des masses."

79. Nous adressons aussi cette citation de Lénine aux autres amateurs de déclarations anticommunistes.

80. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie déploie tous ses efforts pour que soit élaborée une définition de l'agression qui deviendrait un instrument international important et exercerait une action efficace pour contenir les agresseurs actuels et futurs. Nous voulons que ce document ait une portée universelle et que son adoption devienne le critère essentiel pour reconnaître le désir de paix dans la politique de tout Etat. Nous espérons aussi qu'il fermera non seulement la voie à l'agression militaire directe, mais servira aussi d'appui aux Etats indépendants soumis à une pression constante de la part des impérialistes et des colonialistes.

81. Prenant la parole ici le 28 novembre [1611ème séance], le représentant des Etats-Unis a de nouveau profité de l'absence d'une définition de l'agression pour essayer de justifier les menées agressives de son pays et est allé jusqu'à accuser d'agressivité les partisans d'une telle définition. Nous rejetons ces élucubrations calomnieuses.

82. Comme d'autres pays, la République de Biélorussie a subi plus d'une fois les attaques destructrices d'agresseurs. Deux fois au cours du dernier demi-siècle, les hordes de l'Allemagne militariste du kaiser, puis d'Hitler, ont foulé le sol de notre pays, semant la mort et la destruction et causant à des millions d'êtres humains des souffrances inouïes. Le peuple de Biélorussie a joué un rôle important dans l'écrasement de l'Allemagne hitlérienne. P. M. Machevov, premier secrétaire du Comité central du Parti communiste de Biélorussie, a déclaré: "Les partisans et les combattants clandestins de la Biélorussie indomptée ont causé des pertes sensibles à l'envahisseur fasciste. Au moment où les occupants ont été chassés de notre sol, les forces de la vengeance populaire avaient anéanti et mis hors de combat un demi-million de soldats et d'officiers hitlériens, c'est-à-dire sensiblement plus que n'avaient fait, vers le milieu de l'année 1944, les troupes anglaises et américaines ensemble."

83. Aujourd'hui, avec l'aide des Américains, un nouvel Etat militariste est en train de renaître en Allemagne occidentale. Il est vrai que, pour le moment, ses dirigeants proclament à qui veut les entendre leur amour de la paix, leur désir de coopérer, etc. Mais de telles déclarations ne font pas non plus défaut au moment même où les chars allemands envahissent l'Europe. Si l'on considère les faits sans les interpréter librement, il est évident que la renaissance de l'esprit de revanche et du militarisme dans la République fédérale d'Allemagne constitue un danger réel pour la paix. Ce danger est encore aggravé par les tentatives, ouvertes ou dissimulées, pour se

ménager un accès aux armes nucléaires et pour s'en servir à des fins de chantage et de menaces aux peuples.

84. Nous nous élevons et nous élèverons toujours contre la renaissance du militarisme et de l'esprit de revanche en Allemagne occidentale, et nous pensons que les milieux bellicistes de ce pays devraient étudier avec soin le projet soviétique de définition de l'agression, sans oublier les documents du Tribunal de Nuremberg et autres tribunaux militaires, qui montrent éloquemment comment se terminent les tentatives de modification des frontières en Europe, de violation de la paix et de la tranquillité des peuples.

85. En entendant le délégué américain affirmer que les Etats-Unis "s'opposent à l'agression sous toutes ses formes, où que ce soit, à quelque moment que ce soit" [1611^e séance, par. 60], on ne peut manquer d'évoquer le Bulletin du Département d'Etat des Etats-Unis, qui a publié la longue liste des cas où les forces armées américaines ont été utilisées, en temps de paix, sur le territoire d'autres Etats. Si l'on joint à cette liste les nouveaux exemples, il devient évident que les Etats-Unis ont effectué une certaine d'interventions armées contre d'autres Etats, sous des prétextes tels que "la défense de la vie de citoyens américains", "l'exigence d'excuses pour insultes au drapeau", "le châtement de la population indigène pour le meurtre d'un Blanc", "le rétablissement de l'ordre", "la lutte contre l'incendie de propriétés américaines", "l'aide à l'application du droit d'autodétermination", ainsi que "sur invitation". Si étrange que cela soit, c'est aussi "sur invitation" que les Etats-Unis ont participé à l'intervention armée contre la Russie soviétique. Dans les Mémoires de D. R. Francis, ambassadeur des Etats-Unis (La Russie vue de l'Ambassade américaine^{11/}), parus en 1921, on voit que, pour s'emparer d'Arkhangelsk, les forces étrangères d'intervention, au nombre desquelles se trouvaient aussi des troupes américaines, se sont invitées elles-mêmes à y débarquer, au mépris des intérêts du peuple et du Gouvernement soviétiques.

86. Le monde entier sait que, ces dernières années, les Etats-Unis, sur des "invitations" tout aussi fallacieuses et même, souvent, en négligeant cette formalité, ont effectué ou organisé des agressions contre d'autres pays. Il suffit de rappeler leurs interventions contre la Corée, le Guatemala, Cuba, la République Dominicaine, leurs débarquements au Moyen-Orient et au Congo, l'agression d'Israël contre la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie, qu'ils ont préparée, encouragée et armée, et la guerre toujours plus violente qu'ils mènent contre le peuple vietnamien.

87. Les débats généraux qui se sont déroulés au cours de cette session de l'Assemblée ont montré de toute évidence que même si, pour des raisons compréhensibles, elles n'appellent pas toujours les choses par leur nom, l'immense majorité des délégations estiment que les Etats-Unis et Israël sont les coupables, c'est-à-dire les agresseurs. Ce n'est pas par hasard que nous entendons ici aussi souvent des appels adressés aux Etats-Unis afin qu'ils cessent

les bombardements sur la République démocratique du Viet-Nam, comme un premier pas vers le règlement du conflit vietnamien. Ce n'est pas par hasard que de nombreuses délégations ont souligné, à propos d'Israël, que les conquêtes territoriales, de même que le recours à la force pour régler des contradictions réelles ou forgées à des fins de propagande, étaient illégaux, contraires à la justice et inadmissibles.

88. Les événements du Viet-Nam et du Moyen-Orient, s'ils sont aujourd'hui les foyers d'agression les plus graves, sont loin d'être les seuls. De ce point de vue, qui est parfaitement justifié, on ne saurait passer sous silence la situation créée, par exemple, en Rhodésie du Sud ou dans la République sud-africaine, qui sape les fondements de la paix dans le monde entier, ni les agissements arbitraires du gouvernement de Ian Smith, qui se livre à une politique de discrimination contre l'immense majorité d'une population ayant le droit de proclamer sa volonté librement et dans l'indépendance, non plus enfin que la politique provocatrice d'apartheid menée par le régime de Pretoria qui, de plus, s'oppose à la décolonisation du Sud-Ouest africain; tous ces exemples sont des manifestations du colonialisme renforcées par une attitude militariste et agressive.

89. Le colonialisme engendre l'agression et mène une politique de négation de l'égalité des droits, une politique de violation des droits souverains des peuples, une politique de violence et d'exploitation. En invitant les Nations Unies à renforcer leur action en vue d'élaborer une définition de l'agression, nous ne pouvons ignorer les formes qu'elle revêt contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, de ce que l'on appelle la Guinée "portugaise", de l'Oman et d'autres territoires, dont les populations versent leur sang pour défendre leur vie et leur dignité nationale dans la lutte contre les colonisateurs portugais, anglais et autres.

90. L'Organisation des Nations Unies doit élaborer sans retard une définition de l'agression. Nous avons déjà montré que l'absence d'un document international fixant les caractéristiques de l'agression crée des conditions favorables pour l'agresseur. Si nous disposions d'une définition de l'agression, nous pourrions chaque fois arrêter le criminel et rendre plus efficace la lutte de notre organisation contre l'agression et les agresseurs.

91. La situation internationale actuelle et les intérêts de la paix exigent que la question de la définition de l'agression soit résolue d'urgence. Il nous appartient de prendre des mesures qui nous garantiraient contre les erreurs et la passivité dont nous avons eu à souffrir par le passé. On ne saurait tolérer que se reproduise ce qui a eu lieu auparavant, au cours de l'examen de cette même question, lorsque, en dépit des résolutions adoptées, aucun progrès n'a pu être enregistré et même, parfois, on est revenu en arrière. Nous nous rappelons tous qu'à la sixième session de l'Assemblée générale une résolution [599 (VI)] a été adoptée, où il était jugé "possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales... de définir l'agression par ses éléments constitutifs". D'autres résolutions encore ont été adoptées, notamment à la neuvième session de l'Assemblée générale, où plus des deux tiers des Etats Membres ont voté pour une résolution tendant

^{11/} David Rowland Francis, Russia from the American Embassy, April 1916-November 1918 (New York, Scribners Sons, 1921).

à favoriser la préparation d'une définition de l'agression. Mais ces décisions n'ont pas été appliquées et, à la douzième session de l'Assemblée, une résolution est intervenue qui a, en fait, bloqué les travaux d'élaboration d'une définition de l'agression. Le moment est venu d'étudier cette question avec tout le sérieux et le sens des responsabilités qu'exige le destin du monde, et de lui apporter une solution positive. Il convient pour cela de créer un comité spécial à participation réduite, comme le propose le projet de résolution présenté par la délégation soviétique. Nous jugeons inacceptable l'opinion soutenue par le représentant du Canada [1615ème séance] et quelques autres représentants, qui ont proposé de transmettre la question de la définition de l'agression au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Ce comité a ses tâches, importantes et lourdes de responsabilités. Toute mission supplémentaire ne ferait que compliquer la situation et entraverait l'élaboration des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Une élaboration rapide de la définition de l'agression ne peut être menée à bien que dans un organisme créé spécialement à cet effet.

92. Pour aboutir au succès, il est indispensable d'examiner soigneusement et de résoudre de façon rationnelle la question de la composition de l'organisme qui sera chargé d'élaborer une définition de l'agression. A notre avis, il faudrait qu'au sein de ce comité, comme cela se produit dans l'ensemble de notre organisation, la majorité revienne aux forces qui luttent contre l'agression et se prononcent pour une définition juridique internationale de cet énorme crime contre la paix et l'humanité.

93. Seules ces conditions permettront au futur comité chargé de définir l'agression de mener à bien sa tâche dans les plus brefs délais et de faire rapport sur le résultat de ses travaux devant la session ordinaire de l'Assemblée générale. Si nous sommes convaincus qu'il est possible d'élaborer rapidement une définition de l'agression, c'est parce que nous disposons des documents qui ont déjà été présentés par l'Union soviétique sur la question. En outre, il n'est pas non plus tellement difficile de définir ce qu'est l'agression, n'en déplaise à certains sceptiques que nous avons entendus ici, si l'on analyse avec exactitude les caractéristiques de l'agression préparée et perpétrée par les forces hitlériennes, en la complétant par les derniers actes agressifs des Etats-Unis au Viet-Nam, d'Israël au Moyen-Orient, du Portugal et d'autres puissances coloniales en Afrique.

94. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, pays qui a subi des pertes irréparables dans la lutte contre les agresseurs, est fermement persuadée que l'élaboration d'une définition exacte de l'agression aurait une grande importance pour le maintien de la paix internationale et permettrait de prendre des mesures efficaces afin de mettre un terme aux actes criminels que sont l'attaque armée d'un Etat par un autre Etat, l'invasion du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat et la

conquête ou l'occupation par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat. Compte tenu de ces considérations, la délégation de notre pays soutient le projet de résolution présenté à cet égard par la délégation de l'Union soviétique [A/6833].

95. Nous sommes convaincus que ce projet aura l'appui de tous ceux qui s'intéressent au maintien de l'ordre juridique mondial et souhaitent dresser une nouvelle barrière efficace pour barrer la route à l'agression. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies est de tout faire pour rétablir et renforcer la paix, ébranlée par les forces de l'impérialisme et du colonialisme. Il ne fait aucun doute que le projet de résolution soviétique, qui souligne combien il importe d'élaborer, dans les plus brefs délais, une définition de l'agression et prévoit les mesures permettant de mener à bien cette importante et urgente tâche historique, répond à cette fin.

96. La position que nous avons prise à l'égard de la question qui nous occupe est due au fait que, dès sa naissance, l'Etat de Biélorussie a proclamé son désir de paix, a lutté lui-même contre les forces d'intervention, a accordé et accorde encore son aide aux victimes d'une agression, condamne les agresseurs et exige que soient anéanties les conséquences de leurs crimes. Nous nous prononçons maintenant en faveur d'une définition de l'agression afin que les agresseurs sachent clairement que tout crime commis contre la paix et l'humanité recevra son châtement.

97. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo): Immense est l'intérêt que la République démocratique du Congo attache à la nécessité d'accélérer l'apparition d'un accord sur le contenu juridique du terme "agression". Cet intérêt ne découle pas d'une appartenance à une école philosophique ou juridique quelconque; il ne découle pas non plus d'un alignement quelconque sur l'une des conceptions idéologiques qui divisent les Etats; cet intérêt prend sa source dans la chair, le sang et les deuils du peuple congolais; il est une des données d'une situation vécue et fait désormais partie intégrante de la conscience et de la sensibilité du peuple congolais.

98. Les sept premières années de la reconquête de notre indépendance seront dans l'histoire à jamais marquées de sombres tentatives de la part de certains Etats Membres de cette organisation et signataires de la Charte, tendant à transformer les gouvernements congolais en des instruments domestiques et dociles entre leurs mains.

99. Ces politiques interventionnistes ont échoué. Leur dernier échec a été enregistré avec l'enterrement de leur puissante agence: l'Union minière du Haut-Katanga; il a été enregistré avec la débandade des mercenaires, suivie de la condamnation, en termes on ne peut plus fermes, prononcée contre le Portugal par le Conseil de sécurité [résolution 241 (1967)].

100. Le mercenariat doit être considéré comme une des formes caractérisées d'agression armée et indirecte maniée par certaines puissances. Peut-être que ces puissances, en recourant à cette nouvelle forme d'intervention, nourrissaient l'espoir de n'encourir aucune réprobation du monde; elles se sont leurrées; le mercenariat est condamné maintenant de par le monde; il l'a été par le Conseil de sécurité à l'una-

nimité et, également à l'unanimité, il l'a été par l'Organisation de l'unité africaine^{12/}.

101. D'autre part, le Secrétaire général des Nations Unies garde un œil vigilant sur la question, tandis que la Commission *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur le mercenariat poursuit ses travaux dont vous avez déjà chacun entendu les échos très favorables.

102. Ainsi donc, le mercenariat a polarisé l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine; c'est dire qu'il a révolté, choqué, heurté la conscience et les cœurs des membres de la communauté internationale et menacé l'ordre public international.

103. En vertu des résolutions du Conseil de sécurité et de la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine, le mercenariat est réputé un crime contre la paix et contre l'humanité; de même, il est reconnu comme un obstacle au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats.

104. Cette forme d'agression est certes la plus récente; mais elle n'est pas la seule. Les formes d'agression dont nous, Congolais, avons souffert sont variées et subtiles: tantôt, l'agression revêtait la forme d'une propagande malveillante et dénigrante organisée par la presse dans certaines capitales étrangères; tantôt elle intervenait, à travers les pressions et les marchandages, au stade de la conclusion ou de l'exécution d'accords économiques, commerciaux ou culturels; tantôt elle se présentait sous la forme d'assistance et de soutien aux bandes armées.

105. Il a fallu le courage, l'audace et l'intégrité du Président de la République démocratique du Congo, le citoyen général Mobutu, pour défier toutes ces forces occultes.

106. C'est pourquoi, de l'avis de ma délégation, aucune définition du terme "agression" ne lui semblera suffisante si elle n'inclut pas ces situations de fait qui vont de la propagande à l'assistance accordée à une bande armée contre un autre Etat. La propagande concernant le régime politique d'un autre Etat peut, en effet, être agressive parce qu'elle est maintes fois la phase préparatoire du processus d'intervention, phase par laquelle les dirigeants préparent le ralliement de l'opinion à leur politique étrangère.

107. Doivent entrer de même dans la catégorie des formes d'agression toute pression sur des organes d'un Etat, peu importe le domaine où elle est exercée, et évidemment toute assistance, passive ou active, à des bandes armées opérant contre les institutions politiques ou économiques d'un autre Etat ou contre ses ressources naturelles. Ces bandes peuvent être composées de volontaires ou d'aventuriers, étrangers ou nationaux; ces distinctions n'ont guère d'importance ici.

108. De l'avis de ma délégation, il y a agression dès que les trois conditions suivantes sont réunies: premièrement, il faut qu'il y ait eu, de la part d'un Etat,

action ou omission constituant la violation d'un des principes de la Charte, car de toute évidence, si le comportement actif ou passif d'un Etat est conforme à la Charte, il ne peut y avoir agression contre un autre Etat; deuxièmement, il faut que cette action ou omission ait pour effet de limiter ou de gêner l'indépendance des décisions d'un autre Etat dans des domaines relevant de sa souveraineté; troisièmement, cette limitation ou gêne ne doit pas être consentie librement; en d'autres mots, toute limitation ou gêne résultant de la violation de la Charte et qu'un Etat ressentirait dans l'exercice de son indépendance et qu'il n'aurait pas acceptée de son plein gré, dans l'exercice de sa souveraineté, doit être qualifiée d'agression.

109. Les deux dernières conditions définissent la nature spécifique de l'agression par rapport à d'autres violations de la Charte: l'agression est caractérisée par son action nocive et limitative sur l'indépendance des autres Etats. Il faut cependant reconnaître qu'on ne peut, même si les deux premières conditions sont réunies, dénier à un Etat son droit souverain de décider librement dans un sens différent d'un autre ou dans un sens qu'un autre Etat pourrait estimer peut-être désavantageux.

110. Soutenir le contraire, c'est-à-dire dénier ce droit aux Etats, c'est encourager l'esprit d'interventionnisme. Si nous posons les principes, il faut en accepter toutes les conséquences logiques.

111. J'ajouterai aussi qu'en formulant cette définition, ma délégation ne soutient pas que toute forme d'agression justifie le recours à la légitime défense, c'est-à-dire un recours légitime à la force armée, car le recours à la force n'est légitime que si, d'une part, il y a menace ou atteinte grave et de nature imminente à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat et, d'autre part, s'il y a impossibilité de recourir à des procédures de règlement établies; et, enfin, il faut qu'il y ait une juste proportion entre la force utilisée et le but à atteindre, qui est d'écarter provisoirement et dans l'immédiat le danger, quitte à revenir à des mécanismes de règlement procédurier.

112. Il est possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix par le droit et non par l'équilibre des forces, de développer le droit pénal international et de définir l'agression par ses éléments constitutifs. Par ailleurs, il conviendrait de se garder de la méthode énumérative, qui ne peut que fournir des exemples et est donc incomplète.

113. Ce qui a freiné le processus d'accélération d'une définition juridique n'est point que l'agression eût été en régression depuis la première fois que la question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais bien plutôt le désir inavoué de certaines chancelleries de se réserver une marge à l'abri du droit international où elles puissent tisser et exécuter leurs desseins interventionnistes.

114. Nous, les jeunes pays, demeurons très attachés au développement du droit international et à la concrétisation de ses notions de base, car son développement est le seul garant de nos intérêts, en tant que reflet progressif de la conscience juridique du monde et de ses idéaux les plus nobles.

^{12/} Résolution sur les mercenaires [AHG/Res.49 (IV)] adoptée à la quatrième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Kinshasa (République démocratique du Congo) du 11 au 14 septembre 1967.

115. Aussi, la création d'un comité spécial chargé d'élaborer un document unique contenant les différentes positions et définitions avancées depuis la première fois que la question a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale serait-elle une bonne méthode, pour la bonne raison qu'elle est susceptible de permettre le dégagement rapide des éléments constitutifs de l'agression, éléments communément admis, et de révéler les possibilités d'accord non encore exploitées.

116. Toutefois, si un tel comité devait être créé, ma délégation aurait une préférence pour un comité restreint dont les membres seraient désignés en fonction de leur compétence en la matière et en fonction de leur appartenance à des zones juridiques; ces critères, de l'avis de ma délégation, ne seraient pas préjudiciables aux intérêts des Etats, puisque le travail consisterait essentiellement en un travail de dépouillement. Ce sont là de simples préférences que ma délégation exprime à ce stade.

117. M. GRAVERT (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: C'est avec une hâte qui n'est pas fréquente qu'a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale le point 95, intitulé "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle".

118. Le fait même de poser la question semble révéler un souci et un objectif politiques qui seraient propres à affaiblir, dans une certaine mesure, les fins plausibles auxquelles devrait tendre le désir de donner du concept d'agression une définition qui puisse faciliter la tâche des organes chargés de préserver la paix et d'énoncer les sanctions pertinentes lorsque les normes restrictives ont été enfreintes. Nous partageons l'avis de ceux qui disent qu'il faut mettre au point une définition concernant cette question. Nous ne croyons pas, toutefois, que le spectacle qu'offre aujourd'hui le monde fournisse une occasion propice à l'étude de ce thème au sein d'une assemblée politique comme la nôtre.

119. Nous considérons que cette pression politique tendant à faire définir l'agression ne se justifie pas autant que se justifierait, sans aucun doute, l'effort commun que tous les Etats, prêtant l'oreille à l'angoisse du genre humain tout entier, pourraient faire d'urgence afin de résoudre les conflits armés actuels et détourner les menaces contre la paix qui ébranlent la stabilité du monde. Les définitions de concepts juridiques, rédigées en un sens technique, scientifique, objectif, à l'abri des intérêts et des passions, sont choses extrêmement utiles et rendent d'indiscutables services dans l'enseignement du droit, en contribuant à former la conscience des peuples et des gouvernants et en jouant même le rôle de frein aux ambitions politiques; mais nous ne sommes guère optimistes quant à l'efficacité qu'elles peuvent exercer rétroactivement pour résoudre des conflits en cours, surtout quand lesdites définitions ont rapport avec les causes, les motifs ou les conséquences desdits conflits, ce qui leur retire les vertus d'impartialité et d'objectivité qui appartiennent en propre à toute élaboration technique, exempte de contamination et d'impuretés.

120. L'immixtion de facteurs politiques dans l'œuvre scientifique tendant à définir les concepts qu'il convient d'appliquer à la solution de problèmes actuels et sujets à controverse serait contre-indiquée et nocive. Elle jetterait le trouble dans cette œuvre pour ce qui est de son efficacité et ne contribuerait en rien à résoudre les conflits présents ou à détourner les menaces qui pèsent sur l'avenir immédiat. La technique juridique ne saurait s'accommoder de la passion ni de la haine. Au cours du débat général sur ce problème, nous avons entendu des opinions importantes qui concordent avec notre pensée. M. V. V. Kouznetsov, représentant de l'Union soviétique, sous-secrétaire aux relations extérieures, nous disait, il y a quelques jours:

"Bien entendu, la cause de la tension actuelle dans le monde ne saurait être attribuée au seul fait que l'Organisation des Nations Unies n'a toujours pas achevé ses travaux sur la mise au point d'une définition de l'agression." [1611ème séance, par. 8.]

121. Et de son côté M. Goldberg, ambassadeur des Etats-Unis, a exprimé lui aussi ses doutes sur l'opportunité et sur les circonstances de cette recherche d'une définition du concept, en soulignant:

"... qu'être expert de la pratique de l'agression ne signifie pas nécessairement que l'on soit expert dans la définition de cette prémisse" [ibid., par. 47].

122. Enfin, lord Caradon, représentant du Royaume-Uni, après avoir dit que l'on aurait tort d'attribuer à l'établissement précipité d'une définition l'effet soudain de dresser miraculeusement des barrières aptes à entraver toute agression, a précisé sa pensée en recommandant que "... dans le domaine des questions juridiques, l'on procède sur le terrain solide d'un examen par des experts" [1612ème séance, par. 13].

123. Notre pays, auquel fait défaut la puissance autant que la richesse, doit incliner au règne du droit et à la prohibition de tout usage de la force, quelle qu'elle soit, de toute pression, de toute violence dans le domaine des relations internationales. Son sort, comme celui de tous les petits pays, est suspendu à la question de savoir si les Nations Unies réussiront à devenir de plus en plus une communauté juridique et de moins en moins un organisme politique. Il a donc certes intérêt, sur le plan suprême des grands objectifs que doit viser l'humanité, à ce que la codification et le développement progressif du droit international poursuivent leur œuvre en faveur de la paix et de la coexistence entre les Etats. Aussi regarde-t-il avec une profonde sympathie tout effort qui tend à éclairer et à clarifier une notion aussi fondamentale que le concept d'agression.

124. Cela, toutefois, ne veut pas dire que cette œuvre doit être soustraite à son milieu naturel ni qu'elle ne doive pas être confiée à des spécialistes impartiaux, exempts de préjugés, de passions et d'intérêts. Nous voulons que le droit fasse des progrès, sans renoncer à user des instruments qui sont propres au droit. Notre attitude, cependant, ne s'inspire pas de la pure abstraction, pas plus qu'elle n'est simple spéculation cantonnée dans le domaine de la théorie. Certes, nous partons de l'idée que l'agression constitue, par elle-même, en règle géné-

rare, un fait politique, mais cela ne signifie pas que la définition dudit fait doive obéir aux motivations d'ordre politique qui l'ont engendré. C'est tout autre chose que de prendre en considération, quand il s'agit de définir juridiquement le concept d'agression, les facteurs politiques ou de tel ou tel autre ordre qui peuvent contribuer à constituer cette figure, au sens technique du droit international.

125. L'homme qui est exclusivement politique parle, en général, pour son époque, obéissant à des motifs circonstanciels d'opportunité. Certains ont pris la défense de ce comportement, en arguant du fait qu'il faut agir avec le sens du réel, ce qui revient à appuyer les théories de la primauté de la force et de la crainte qu'engendre la violence, aux dépens des principes moraux et logiques sur lesquels repose le droit. Ce n'est donc pas la politique — et moins encore la politique concrète et actuelle — qui doit nous montrer les orientations réalistes que l'on nous vante comme étant les meilleurs moyens de résoudre le problème de la définition de l'agression.

126. Définir l'agression, c'est faire œuvre juridique: il faut, pour ce faire, opérer de façon objective et scientifique sur les éléments de droit applicables à la matière, sans négliger les facteurs d'ordre politique, économique, idéologique, culturel, etc., qu'embrasse cette figure, ainsi qu'il arrive pour d'autres faits ou phénomènes, éléments constitutifs du "complexe social", dont l'étude appartient à des disciplines autonomes, quelque indivisible qu'il puisse apparaître à nos yeux.

127. Le droit international n'est pas une science abstraite. Tous les éléments politiques qui sont susceptibles d'intégration juridique s'incorporent depuis longtemps progressivement et continuent de s'incorporer aux normes qui régissent les relations internationales. Mais la tâche de définir les concepts du droit ne saurait être laissée à la merci des sautes d'humeur et des passions d'une assemblée politique.

128. Pour définir l'agression, comme pour définir tant d'autres concepts de droit public et surtout de droit international, nous nous heurterons, bon gré, mal gré, à des implications d'ordre politique, qui compliquent les éléments juridiques essentiels, intrinsèques au thème. C'est là une contingence naturelle et inévitable. Voilà justement pourquoi nous devons porter le problème sur le plan qui est le sien et nous garder d'ajouter aux difficultés qui surgiront inéluctablement. Le milieu naturel de ce problème est la Sixième Commission. C'est elle qui, parce qu'elle est spécialisée et parce qu'elle possède la documentation nécessaire, est l'organe des Nations Unies le plus apte à rédiger le projet de définition que l'on souhaite.

129. L'agression est aussi ancienne que l'être humain. Le problème de la définition de l'agression est aussi ancien que les Nations Unies. L'histoire de toutes les tentatives et de toutes les déceptions auxquelles a donné lieu la définition de ce concept a été plusieurs fois longuement relatée. Il serait oiseux de vous retracer un long processus que vous connaissez tous.

130. L'Uruguay souhaite ardemment collaborer à établir de l'agression une définition, conçue dans les termes les plus précis et les plus juridiques, en se conformant strictement à l'alinéa a de l'Article 13 de la Charte, qui nous fait un devoir d'"encourager le développement progressif du droit international et sa codification". Il considère que les fins et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 et dans les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte, ainsi que diverses résolutions de l'Assemblée générale touchant au concept d'agression [résolution 2131 (XX) sur la non-intervention et résolution 2160 (XXI) sur l'interdiction de recourir à la menace ou à l'usage de la force] doivent inspirer le point de vue des Nations Unies dans la définition de cette importante figure du droit international.

131. Il est possible aussi de mentionner, en tant que précédents intéressants en la matière, le Pacte de la Société des Nations (Articles 10 à 15); le Pacte Briand-Kellogg du 26 août 1928; le Statut et les arrêts du Tribunal de Nuremberg (1946) et du Tribunal de Tokyo (1946-1948) et le point culminant de ce qu'on nomme jus ad pacem, à savoir la Charte des Nations Unies. Tous ces instruments internationaux contiennent des éléments propres à définir et à développer le concept d'agression par les armes.

132. Par la suite, les Nations Unies ont tâché de compléter le concept d'agression par les armes, en y ajoutant de nouvelles formes et modalités, dont elles chargèrent divers organes qui mirent au point les figures de l'"agression indirecte", de l'"agression économique", de l'"agression idéologique", de l'"agression culturelle", etc. Nous jugeons utile de passer en revue, de ce point de vue, les résolutions 380 (V), 599 (VI), 1815 (XVII), 2181 (XXI), 1514 (XV) et 2160 (XXI) de l'Assemblée générale, sans oublier les travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour définir l'agression.

133. Fort intéressants sont aussi les rapports et les conclusions du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ces rapports et conclusions sont encore en cours d'étude au sein de la Sixième Commission.

134. Et, si nous passons du domaine de l'activité des Nations Unies à celui — régional — de l'Amérique latine, nous trouverons encore une précieuse documentation très abondante sur cette importante matière. Indépendamment de l'unanimité qui se fit, sur le principe de non-intervention, aux conférences de Montevideo de 1933 et de Buenos Aires de 1936 ainsi que du Traité d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro de 1947, il sied de mentionner de façon particulière la Charte de l'Organisation des Etats américains, dont les articles 15, 16, 17, 18, 24 et 25, notamment, renferment des éléments d'inappréciable valeur pour la définition juridique de l'agression sous ses diverses et multiples modalités. Le professeur Supervielle, de l'Université de Montevideo, résumant les caractéristiques du système régional d'Amérique latine, fait observer avec pénétration:

"L'agression, considérée dans le cadre de l'unité régionale de l'Organisation des Etats américains, comprend donc les éléments suivants: a) une inter-

vention, directe ou indirecte, n'excluant pas l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, lorsqu'elle affecte la personnalité de ce dernier dans l'une quelconque de ces manifestations d'ordre politique, économique ou culturel ou bien une contrainte exercée par un Etat sur un autre Etat pour forcer la volonté souveraine de ce dernier, afin d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit; et b) pourvu que lesdits actes ou mesures, du fait de leur gravité, mettent en danger la paix et la sécurité collective de la communauté internationale.

"Nous estimons donc que soit par voie d'intervention, soit par voie de contrainte, soit par voie de violence morale exercée sur un Etat, il peut y avoir un cas d'agression, lorsque l'importance du fait est propre à faire courir un risque à la paix et à la sécurité collective^{13/}."

135. Ce ne sont pas les éléments de jugement qui font défaut. Si l'on ne parvenait pas à mettre au point une définition juste, précise et impartiale, il faudrait reconnaître, avec certains auteurs de traités de droit international, que la conduite des Nations Unies en la matière consiste à éviter et à éluder le problème.

136. Nous avons exposé nos vues en toute clarté. Nous ne voulons pas toutefois descendre de cette tribune sans vous dire que l'œuvre juridique de définition de l'agression ne servira de rien, si peuples et gouvernements s'obstinent à envisager les problèmes du monde au gré des convenances et des égoïsmes de leurs souverainetés particulières, au lieu de s'accommoder aux sentiments et aux opinions d'une communauté internationale, animée du sens de l'interdépendance et de la solidarité et régie par des normes faites pour être observées et respectées. Faute de cela, les définitions, si parfaites qu'elles soient, ne serviront qu'à répandre davantage encore le scepticisme dans ce monde dont toute l'espérance va vers les seules Nations Unies.

137. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Qu'il me soit permis de présenter quelques observations préliminaires sur le point 95 de l'ordre du jour, ainsi libellé: "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle". L'opinion de la délégation du Libéria sera exposée de façon plus complète lorsque la Sixième Commission se sera saisie du problème.

138. La délégation du Libéria est convaincue que l'on ne saurait exagérer l'importance qu'il y a à combler une lacune dont ont abusé les forts et les puissants pour s'en prendre aux faibles, empêchant ainsi leurs victimes de jouir des droits fondamentaux que garantissent aux peuples du monde les dispositions de la Charte des Nations Unies.

139. Le concept d'agression — quelle que soit la façon dont on le rédige — est aussi ancien que l'histoire des hommes. Les actes d'agression, au cours des âges, ont provoqué une résistance fondée sur des convictions morales, encore qu'il soit arrivé que des populations entières succombent à l'infâme principe de la primauté de la force sur le droit.

^{13/} Bernardo Supervielle, *Las nuevas formas de agresión* (Montevideo, Martín Bianchi Altuna, 1961), p. 39.

140. Comme on l'a rappelé ici, l'idée d'un droit international régissant les rapports entre les Etats remonte à Grotius, qui formula les premières restrictions contre l'usage de la violence dans les relations entre les Etats. Dans cet exposé préliminaire, je ne veux pas abuser de l'attention de l'Assemblée et m'abstiendrai d'exposer l'évolution des principes de droit international qui peuvent contribuer à l'établissement d'une définition de l'agression; toutefois, deux guerres mondiales, qui ont valu aux hommes des afflictions sans nombre, ont ranimé parmi les peuples du monde la foi dans les libertés fondamentales de l'humanité, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits entre hommes et femmes et entre nations, grandes ou petites; en vertu de la Charte, les peuples du monde ont résolu de pratiquer la tolérance et de vivre ensemble dans la paix, en bons voisins, en associant leurs efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Et, malgré cela, il nous faut bien reconnaître que l'agression, bien qu'elle n'ait pas encore reçu une définition généralement acceptée, sévit actuellement sous bien des formes très diverses.

141. Aussi la délégation libérienne ne saurait-elle partager l'opinion de l'éminent représentant de l'Australie et de plusieurs autres représentants qui pensent qu'il n'est pas nécessaire de rédiger une définition de l'agression.

142. Je suis intimement convaincue que la Charte a posé les bases sur lesquelles les Etats Membres de notre organisation peuvent fonder la définition de ces actes — groupés sous le nom d'agression — que l'univers condamne en tant que contraires aux intérêts de l'humanité et de la paix et de la sécurité mondiales, bien que les rédacteurs de la Charte n'aient pas entrepris de donner, à la Conférence de San Francisco, la liste de ces actes.

143. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, un principe a été proclamé par les Membres des Nations Unies concernant les peuples non indépendants, dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, laquelle traite de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Certaines puissantes nations, certes, n'ont pas complètement accepté la sage opinion de l'écrasante majorité, mais cette sage opinion a été reçue avec des acclamations par les peuples du monde; et ceux-là mêmes qui avaient d'abord manifesté des réticences, le Royaume-Uni notamment, ont fini par accéder à ce principe.

144. Voyons brièvement certains passages de la Charte qui peuvent servir de base à l'énonciation des actes qu'on peut considérer comme relevant de l'agression. D'abord, il faut se pénétrer des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Ensuite, je tiens à rappeler les paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2, qui disent:

"3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

"5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive."

145. Quand nous voyons certains Etats Membres qui ont adhéré à la Charte se rendre sans cesse coupables de nouvelles violations de ces principes; quand nous voyons le régime de Ian Smith, imbu de la doctrine de la supériorité raciale, se retrancher dans l'illégalité et opprimer les légitimes aspirations des véritables maîtres de la Rhodésie, avec l'aide et l'assistance, directes ou indirectes, de nations qui ne veulent pas connaître la résolution [232 (1966)] du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre le régime Ian Smith en Rhodésie; quand des Etats obstinément colonialistes comme l'Afrique du Sud intensifient toujours davantage l'oppression des Africains et mettent en vigueur une loi prétendument destinée à la lutte contre le terrorisme, qui tend, en réalité, à permettre des parodies de procès qui feront périr les patriotes dans leur propre patrie (il y a actuellement 36 inculpés provenant du Sud-Ouest africain; l'un d'eux est mort en prison); quand le Portugal persiste à priver, par l'usage de la violence, les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée prétendue portugaise de leurs libertés fondamentales et fait la guerre à ceux qui ont l'audace de défendre leurs droits; quand nous voyons le néo-colonialisme prendre la relève du colonialisme; quand nous voyons des mercenaires s'installer par la force dans certaines régions, que la nature a richement dotées, d'un Etat africain; quand nous entendons le monde entier s'écrier que la paix doit régner sur la terre meurtrie du Viet-Nam et que certains condamnent les Nations Unies pour, disent-ils, n'avoir pas joué activement leur rôle de protecteur de la paix et résolu le problème; dans ces circonstances, comment se pourrait-il que moi, qui représente une petite nation d'Afrique qui n'a jamais manqué aux principes de la Charte des Nations Unies, qui a foi dans la lettre et dans l'esprit de celle-ci, comment se pourrait-il que je ne pense pas qu'il est véritablement nécessaire d'accélérer la rédaction d'une définition de l'agression?

146. Mais je ne crois pas que la définition de l'agression doive nécessairement être rattachée à la situation internationale actuelle en tant que telle. Je suis, dans une certaine mesure, de l'avis de M. Benites, représentant de l'Equateur, qui a pris la parole à la 1615ème séance. Je dis: "dans une certaine mesure", car je ne pense pas que nous puissions faire abstraction du fait que la tendance des événements internationaux qui agit à l'encontre de la paix et de la sécurité mondiales exercera une certaine influence en la matière, mais je pense que ce n'est pas en rattachant la définition à l'actuelle situation mondiale en tant que telle que l'on résoudra le problème.

147. Il n'y a certes rien d'extraordinaire dans le fait qu'un corps politique souhaite rédiger une définition de l'agression; mais tout le monde sait que ce sont les principes du droit international qui régissent les rapports entre Etats. Comme les Nations Unies ont, parmi leurs grandes commissions, un organe — la Sixième Commission — qui est spécialisé dans les questions juridiques, il vaudrait mieux, semble-t-il, que ce fût cette commission qui reçût mission de rédiger ladite définition, étant donné surtout que l'Assemblée a décidé de lui renvoyer la question, une fois qu'elle-même l'aurait étudiée en séance plénière.

148. Le représentant de l'Equateur a fort bien exposé les diverses étapes par lesquelles est passée la question de la définition de l'agression. Je ne veux pas abuser de l'attention de l'assemblée en y revenant, sauf pour souligner le fait qu'en 1954 et 1957 22 nouveaux Etats Membres n'avaient pas été en mesure d'étudier ce point; or, depuis lors, le nombre des Membres des Nations Unies a augmenté davantage encore. Grâce à une ample représentation géographique au sein de la Sixième Commission, il y a là une circonstance propre à rehausser le succès de l'œuvre consistant à définir l'agression. Il y a lieu de rappeler que l'œuvre est déjà entamée et que la Commission juridique, avec la bienveillante collaboration de tous les Etats Membres, pourrait donner forme à une définition dans un laps de temps déterminé. J'ai le sentiment qu'une définition établie de la sorte pourrait contribuer à aider le Conseil de sécurité à établir, en vertu de l'Article 39 de la Charte, d'après les données de fait connues, si un Etat Membre a ou n'a pas commis un acte d'agression.

149. De tout cela il s'ensuit que la délégation libérienne, qui estime, comme la délégation de l'Union soviétique, qu'il est nécessaire de rédiger une telle définition, ne pense pas que, pour parvenir à un texte généralement accepté, il soit opportun ou recommandable de procéder de la façon qu'a indiquée ladite délégation, c'est-à-dire de faire désigner par l'Assemblée générale un comité qui serait chargé de formuler une définition de l'agression. L'Assemblée a décidé qu'elle renverrait la question à la Sixième Commission, une fois qu'elle en aurait discuté. Pourquoi donc faudrait-il que notre assemblée, corps politique, prétende formuler une définition juridique et usurper les fonctions de la Sixième Commission?

150. Je conviens qu'il ne faut pas que nous perdions du temps dans cette affaire et je proposerais volontiers à la délégation soviétique qu'en transmettant la question à la Sixième Commission, nous demandions à celle-ci de créer une sous-commission chargée de rédiger une définition de l'agression et de faire rapport à l'Assemblée générale, dans un délai fixé.

151. Avant de regagner ma place, qu'il me soit permis, au nom de la délégation libérienne, d'adresser nos sincères condoléances à la délégation du Gabon et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Gouvernement et au peuple gabonais, pour le décès de M. Léon Mba, président de la République gabonaise. Ma délégation, qui partage leur chagrin, forme des vœux pour que le Gabon connaisse un avenir de paix, de bonheur et de prospérité.

152. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) [traduit de l'anglais]: Quand on envisage le problème de la définition de l'agression ou, plus précisément, la question de la nécessité d'accélérer la formulation d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle, il est plusieurs points de première importance qu'il faut d'abord relever.

153. En premier lieu, notre délégation, qui représente un petit pays, tient pour nécessaire de souligner qu'elle aspire à ce que soient éliminées toutes les formes d'agression, directe ou indirecte, manifeste ou masquée. La délégation de la Thaïlande ne cherche ni à promouvoir ni à encourager des actes d'agression, pas plus qu'elle n'y applaudit, ni ne manifeste à leur égard la moindre indulgence ni même la moindre tolérance. Son pays, cependant, est depuis bien longtemps l'objet d'une campagne systématique de subversion, d'infiltration et d'agression, sous diverses formes et modalités. C'est un fait trop réel, encore qu'odieux, de la vie actuelle de l'Asie que l'agression y est fréquemment projetée, déclenchée et inspirée ou dirigée par ou avec l'aide ou sous le contrôle d'une grande puissance avide d'étendre son hégémonie ou sa domination sur ses voisins, dont elle fait ses victimes.

154. Plusieurs pays d'Asie sont depuis longtemps sous la menace d'une telle agression ou en sont déjà réellement les victimes. En tant que victimes actuelles ou éventuelles de l'agression, les petits pays d'Asie appellent de tous leurs vœux l'élimination de l'agression sous toutes ses formes et manifestations, qui nous permettrait à nous autres, citoyens des petits pays d'Asie, de vivre et de travailler ensemble dans la paix, libres d'influences extérieures et à l'abri des ambitions dominatrices de puissances étrangères. Si l'agression, dont la redoutable menace pèse dans le ciel d'Asie, pouvait être éliminée, ce serait là un retour à la paix et à la stabilité dont se féliciteraient les populations, qui pourraient dès lors se consacrer avec plus d'énergie aux efforts constructifs qu'elles déploient pour accélérer leur développement économique et faire des progrès dans tous les secteurs positifs de l'activité humaine.

155. La question qui nous est posée en ce moment n'est pas celle de savoir s'il est ou non besoin de définir l'agression, ni même celle de savoir s'il faut ou non faire de nouveaux efforts pour définir l'agression. La question dont nous sommes saisis est, pour le moment, de savoir s'il convient que l'Assemblée générale envisage à nouveau la question de la définition de l'agression ou en accélère l'élaboration. Il nous faut commencer par répondre à cette question-là, en nous demandant si le moment propice est arrivé de renouveler le mandat du comité qui a été constitué en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, ou de créer un organe nouveau qui accélérerait l'élaboration de la définition ou mettrait l'Assemblée générale en mesure d'étudier plus avant la question de la définition de l'agression.

156. Ainsi qu'il ressort des procès-verbaux de la quatrième session du Comité, laquelle s'est tenue en avril 1967, l'accord ne s'est pas fait sur ce point particulier. Les représentants de plusieurs pays, notamment du Costa Rica, de la Bolivie et de quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

ont paru estimer qu'en principe il n'y avait pas eu depuis la session précédente du Comité de modification ou d'amélioration fondamentale de la situation qui permet d'escompter que l'Assemblée générale pût ouvrir sur la question un débat utile et fécond. Il semblait que, de la situation mondiale existante, on ne pût conclure autre chose sinon que le moment opportun n'était pas encore venu de rouvrir ou de reprendre la question de la définition de l'agression.

157. Cette même question — je veux dire celle de l'élaboration d'une définition de l'agression — est au programme de l'Assemblée générale depuis la douzième session et peut-être même depuis plus longtemps encore. Et, auparavant, elle avait retenu l'attention de juristes internationalistes et de la presse, avant même la naissance des Nations Unies. Malgré tout, il n'existe toujours pas de définition, généralement acceptée, de l'agression et les circonstances n'ont pas changé de façon assez substantielle pour inciter à poursuivre la tentative ou à en entamer une nouvelle.

158. L'expérience de la Société des Nations enseigne nettement que, avec ou sans définition de l'agression, les organes compétents de cette organisation internationale furent en mesure de parvenir à des décisions ou à des conclusions comportant la constatation d'une agression. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que les victimes de l'agression aient, du temps de la Société des Nations, joui d'une protection suffisante, même une fois constatée l'agression et identifié l'agresseur, car la seule solution applicable qui ressemblât à une sanction était, dans le meilleur des cas, l'expulsion ou le retrait volontaire de l'agresseur proclamé. L'histoire ne connaît qu'un seul cas où la victime de l'agression ait échappé à l'annexion, à la suite de l'application de cette sanction. Les faits sont trop connus des représentants pour que j'aie besoin d'entrer dans le détail.

159. De même, les Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de leurs organes compétents, ont été capables, en usant de la fermeté nécessaire, de prendre des décisions ou de tirer des conclusions impliquant la constatation d'un acte d'agression, sans disposer d'une définition généralement reçue. Dans ces occasions les plus favorables, l'Organisation mondiale a su jouer un rôle salutaire en tenant tête à l'agression et en venant au secours de la victime. Il sied de remarquer, toutefois, qu'en certaines circonstances moins favorables, ou lorsque l'acte d'agression avait atteint son but, aucun dispositif n'a encore été mis au point, qui permette d'émettre un jugement sur l'acte d'agression projeté ou exécuté, et encore bien moins d'en abolir les funestes résultats. La vie, pour les nations petites et faibles, paraît bien être rigoureuse et pénible. Mais il nous faut regarder les réalités en face et constater les défauts et les imperfections avec l'idée d'y remédier.

160. Les exemples que je viens de donner semblent bien confirmer l'idée que l'une et l'autre organisation mondiale, c'est-à-dire aussi bien la Société des Nations que l'Organisation des Nations Unies, malgré les déficiences et les imperfections dont elles souffrent à divers égards, n'ont pas été empêchées d'exercer leur compétence ou de s'acquitter de leurs missions par le défaut d'une définition, généralement reconnue

ou reçue, de l'agression. Pour une autorité internationale, il importe, en pratique, bien davantage d'être capable d'identifier l'agresseur que de trouver la plus parfaite des définitions de l'agression.

161. On pourrait se demander à ce propos si une définition de l'agression est le moins du monde apte à contribuer à l'amélioration de la situation qui prévaut aujourd'hui dans le monde. Il va de soi, bien entendu, que ce n'est pas une définition qui peut aider à réparer les défauts dont souffre l'appareil de l'Organisation mondiale, mais on peut penser qu'une telle définition serait propre à aider plusieurs organes ou institutions des Nations Unies qui sont appelés à rendre des jugements ou à émettre des avis sur la question de savoir si, oui ou non, un acte d'agression a été réellement commis ou tenté.

162. Nous n'avons pas, pour le moment, à entrer dans le fond de la question de la définition juridique de l'agression, mais il y a néanmoins intérêt à signaler que le concept d'agression se situe dans plusieurs contextes possibles; par exemple, à propos du maintien de la paix et de la sécurité, à propos d'atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité, à propos des droits et devoirs des Etats.

163. Le concept d'agression, en général, est assez clair et simple, de l'avis de la délégation thaïlandaise. Mais les diverses catégories de définitions qui ont été proposées, à différentes instances et dans divers organes, tels que la Conférence pour la réduction et la limitation des armements de 1933 et le premier Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de 1953, sont toutes, sans aucune exception, fort loin de donner satisfaction, qu'il s'agisse de définitions par énumération ou de définitions générales et abstraites, ou de définitions mixtes. La notion générale d'agression n'a pas non plus rendu grand service, car il semble que les vues divergent, de plus en plus, en ce qui concerne la portée de la notion naturelle et le concept d'agression tel qu'il se développe. Cela est la conséquence de ce phénomène naturel par lequel les méthodes d'agression sont depuis fort longtemps et demeurent toujours en constante évolution et dont l'efficacité ne cesse de faire des progrès. Aussi est-il malaisé d'établir une définition de l'agression qui fasse l'unanimité et plus encore d'en établir une qui soit assez ample et définitive. En somme, il est, en pratique, impossible de donner de l'agression une définition juridique parfaite, qui devrait embrasser les diverses formes, très subtiles, de l'agression détournée.

164. D'autre part, une définition imparfaite, non exhaustive, recèlerait, si elle était adoptée, de graves dangers en puissance. Elle risquerait de renverser les positions du véritable agresseur et de la véritable victime de l'agression. Il s'ensuit que, d'un point de vue général, il vaut mieux que nous n'ayons pas de définition du tout que d'insister pour en faire adopter une qui serait intrinsèquement défectueuse et dont l'application serait grosse de dangers.

165. On a parfois soutenu, hors de propos peut-être, qu'il est indispensable de définir l'agression en vertu de la maxime bien connue *nullum crimen, nulla poena sine lege*, c'est-à-dire qu'il ne saurait y avoir ni

crime ni châtement s'il n'y a pas de loi pertinente. Or, il faut remarquer, d'abord, que cette maxime concerne exclusivement un ensemble tout à fait séparé et distinct de crimes internationaux et, ensuite, qu'à de très nombreuses reprises on a estimé que cette maxime ne pouvait empêcher un tribunal compétent de rendre jugement contre une personne accusée d'un crime de guerre ou d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité malgré l'absence d'une définition de l'agression. Il est établi qu'est en vigueur un droit coutumier, en matière de guerre d'agression, et c'est par surcroît que l'on dit que, dans ce contexte particulier, la définition de l'agression, qui n'est pas indispensable, pourrait rendre des services. Par conséquent, il semble qu'une définition juridique — fût-elle imparfaite — de la guerre d'agression, en tant que crime sanctionné par le droit international, serait, du point de vue pénal, plus utile qu'à d'autres égards. A cette fin particulière, la définition existante, qui a été incorporée dans les projets de codes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établis en 1951 et en 1954^{14/} par la Commission du droit international, semble répondre de façon adéquate aux besoins initiaux de la définition spéciale. Il y a peut-être là un point de départ acceptable pour l'élaboration d'une définition de cet aspect particulier de l'agression.

166. L'examen de la situation actuelle aboutit aussi à une autre conclusion, à savoir que, d'un point de vue plus général, les formes de l'agression sont innombrables et infiniment variées, allant de l'emploi direct des moyens militaires jusqu'au recours aux prétendus mouvements de libération nationale et que, si l'on veut, avec quelque chance de succès, entreprendre de façon constructive la recherche d'une définition juridique de l'agression, au sens le plus ample et le plus proche possible de la perfection, il faut prendre en considération chaque forme et manifestation possible de l'agression, particulièrement les méthodes les plus détournées et les techniques les plus complexes, sans oublier surtout les divers modes de subversion, et cela d'autant plus que ces formes d'agression détournée deviennent aujourd'hui, en pratique, les formes les plus couramment pratiquées de l'agression.

167. Il a été fait allusion dans notre assemblée aux combats et aux **déprédations** ainsi qu'aux actes de terrorisme qui actuellement font rage au Viet-Nam. La délégation de mon pays estime qu'il faut remettre les choses au point. A propos de ces événements, quelque définition que l'on adopte et quelque critère objectif que l'on applique ou, pour mieux dire, malgré l'absence d'une définition généralement reçue de l'agression, il saute aux yeux, d'après les rapports et les conclusions d'observateurs impartiaux tels que la Commission internationale de surveillance et de contrôle, ainsi que d'après les preuves que nous possédons, que c'est le Viet-Nam du Nord qui a commis une agression contre la République du Viet-Nam et contre le Royaume du Laos, et que l'agression, malheureusement, se poursuit encore, commise par le régime nord-vietnamien, encouragé et poussé par ceux qui partagent son idéologie, contre ses pacifiques voisins d'Asie. C'est un fait que la Thaïlande

^{14/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9 (A/1858), chap. IV, et *ibid.*, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), chap. III.

elle-même a longtemps été l'une des cibles préférées de l'agression, d'une agression qui — cela a été confessé ouvertement — est dirigée et coordonnée par Hanoï et Pékin.

168. Il est un élément important que l'on a coutume de négliger: c'est celui de l'intention. Dans la guerre du Viet-Nam, le propos de commettre l'agression de la part du régime nord-vietnamien crève les yeux. Jusqu'à présent Hanoï n'a jamais manifesté aucune intention autre celle de s'emparer par les armes d'un autre territoire qui est libre et indépendant. Un article, récemment publié par le général Giap, a confirmé ce point. D'autre part, il a été précisé à maintes et maintes reprises que la République du Viet-Nam n'a d'autre intention que de défendre sa liberté et de sauvegarder son intégralité territoriale et son indépendance politique. Quant aux objectifs que poursuivent les Alliés, ils sont sur ce point parfaitement clairs aussi.

169. Pour ces raisons, et répondant à une demande émanant du Gouvernement de la République du Viet-Nam, le Gouvernement de la Thaïlande a décidé de porter assistance à la victime de l'agression et d'aider les Vietnamiens du Sud à repousser l'agression que le régime communiste du Nord a projetée et entamée et qu'il poursuit actuellement.

170. Au demeurant, la Thaïlande a pris des mesures pour faire connaître sa décision aux Nations Unies, auxquelles elle a exposé explicitement dans une lettre datée du 16 mai 1966 ce qui suit:

"En adoptant cette décision, la Thaïlande se fonde sur le droit naturel qu'elle a en matière de légitime défense collective et elle agit conformément à l'esprit et aux dispositions expresses de la Charte, se proposant de faire échouer les tentatives d'inspiration colonialiste et expansionniste qui tendent à dominer et à maîtriser ce pays [la République du Viet-Nam], lequel combat pour préserver son existence libre et indépendante."

171. Il y a quelque chose de paradoxal dans le fait qu'un débat sur la question de la définition de l'agression dans une assemblée internationale peut être aussi bien utile et constructive que superflue et destructive. Une définition pourrait rendre des services aux autorités compétentes, qui ont à traiter d'une situation impliquant un acte d'agression, encore que ces autorités n'aient pas été empêchées de s'acquitter au mieux de leur mission sans disposer d'une définition. Mais, d'autre part, une définition imparfaite — or, il est probable que notre définition serait imparfaite — risquerait de fournir à un agresseur sournois le prétexte dont il aurait besoin. Le paradoxe se teinte d'ironie lorsque la demande d'élaboration de la définition n'émane ni d'un Etat menacé d'agression ni d'un Etat victime d'agression qui devrait se défendre lui-même contre des actes d'agression.

172. La délégation de la Thaïlande ne peut s'empêcher de se demander quels peuvent bien être les motifs dont procède cette demande. Si le but cherché est d'ouvrir un nouveau champ de polémiques — et tel semble bien être le cas — et, grâce au développement de telles polémiques, de masquer des actes d'agression et l'identité de ceux qui les ont commis, alors nous disons qu'il n'est pas de polémique qui puisse

altérer la nature véritable d'un acte d'agression et transformer la victime en "agresseur" ni les agresseurs associés à ceux qui les aident et les masquent en "anges de la paix". La délégation thaïlandaise ne pense pas que l'on puisse déguiser le loup en agneau, car la cruelle vérité ne saurait demeurer longtemps cachée.

173. En vertu du raisonnement qui précède, la délégation thaïlandaise estime que le moment n'est pas venu de faire de nouveaux efforts pour élaborer une définition de l'agression qui fasse l'unanimité. En formulant cette conclusion, la délégation thaïlandaise ne veut pas dire qu'à l'avenir il ne sera pas possible, en des circonstances propices, de reprendre nos efforts avec de meilleures chances de succès. Nous avons signalé les dangers potentiels et déclaré qu'il n'est pas souhaitable d'élaborer une définition imparfaite de l'agression, mais il faut insister, d'autre part, sur le fait que cette délégation ne s'oppose pas le moins du monde à ce que soit généralement acceptée une définition de l'agression qui devrait être aussi proche que possible de la perfection.

174. Mais il n'est pas à croire que de tels efforts significatifs et constructifs soient sur le point d'être entrepris et la situation mondiale n'y est pas favorable ni propre à permettre une discussion féconde sur ce sujet. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise n'appuiera la poursuite des efforts dans ce sens que lorsque des circonstances plus propices à un débat utile et constructif le permettront. En attendant, les autorités internationales peuvent s'acquitter de leur mission sans disposer d'une définition de l'agression, comme elles ont été en mesure de le faire dans le passé sans que ce défaut de définition ait abouti à la moindre injustice. C'est un fait même qu'une définition trop rigoureuse pourrait avoir pour effet de freiner ou de paralyser l'action d'une organisation internationale.

175. Au cours des débats de la matinée [1617ème séance], le représentant du Cambodge a, une fois de plus, inventé un prétexte pour formuler à l'encontre de la Thaïlande des observations polémiques et diffamatoires. Nous rejetons catégoriquement ses allégations qui sont totalement fausses et absolument dépourvues de fondement.

176. Il est fort regrettable que le représentant du Cambodge demeure obnubilé par le passé colonial antérieur à l'indépendance de son pays. C'est un fait que la Thaïlande a dû se battre pour la défense de son existence souveraine et indépendante et que, durant l'ère de l'expansion coloniale, elle a dû tenir à l'écart les empiétements des puissances coloniales. Mais, à cette époque-là, le Cambodge n'avait pas d'existence indépendante et les différends que la Thaïlande a eus avec les puissances coloniales n'avaient pas le moindre rapport avec le Cambodge.

177. En vérité, les relations internationales ont été rendues plus difficiles pour la raison que, à la différence d'autres représentants, le représentant du Cambodge ne peut pas ou ne veut pas se défaire des vestiges de l'éducation qu'il a reçue au temps de la colonie. Il sied de faire observer qu'alors que la Thaïlande entretient des relations amicales avec tous ses voisins à la seule exception du Cambodge,

les dirigeants cambodgiens de leur côté ne cessent de mener une politique hostile à l'égard de tous les voisins de leur pays, sans aucune exception.

178. Pour prendre un exemple, la délégation thaïlandaise a eu l'occasion d'exposer le 28 novembre le rôle sournois que joue le Cambodge [1610^{ème} séance]. Le représentant du Cambodge aura beau démentir, il ne peut masquer la vérité. Que le territoire cambodgien serve d'asile aux troupes de l'agresseur, tandis que le Gouvernement cambodgien professe la neutralité, c'est le secret de polichinelle et cela, pour tout dire, fournit un exemple typique de l'agression détournée qui prévaut dans le monde d'aujourd'hui.

179. M. CHIMIDDORJ (République populaire de Mongolie) [traduit du russe]: Au cours de cette session, l'Assemblée générale examine une des questions les plus importantes et les plus urgentes, compte tenu de la situation internationale actuelle, celle de la définition de l'agression.

180. Le fait même que cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière souligne sa grande importance politique. Une définition exacte du concept d'agression est nécessaire depuis longtemps. Dès 1950^{15/}, à l'initiative de l'Union soviétique, la question a été soumise à l'Assemblée générale, qui a adopté par la suite une résolution tendant à définir ultérieurement la notion d'agression. Si, jusqu'à ce jour, le droit international ne dispose pas encore d'une définition exacte de l'agression, c'est à cause de l'opposition préméditée des représentants de certains Etats, notamment des Etats-Unis d'Amérique, qui misent sur une politique de force, d'agression et d'ingérence brutale dans les affaires intérieures des autres pays. Aujourd'hui encore, ils ne veulent pas que l'Organisation des Nations Unies définisse la notion d'agression.

181. Cela a été particulièrement apparent dans les objections présentées par les représentants des Etats-Unis et de certains autres pays à l'examen de cette question en séances plénières de l'Assemblée générale au cours de cette session, ainsi que dans l'intervention qu'a faite ici, le 28 novembre [1611^{ème} séance], le représentant américain lorsque, s'efforçant de justifier la politique de brigandage international menée par Washington et de détourner l'attention de l'Assemblée des réalités de notre époque, il a, entre autres, qualifié de pure propagande la nouvelle initiative soviétique.

182. Contrairement à cette attitude, la majorité des Etats Membres des Nations Unies juge que l'inquiétante situation internationale qui s'est créée à la suite des actes d'agression commis par les forces de l'impérialisme et du colonialisme accroît encore la nécessité d'élaborer au plus vite une définition de l'agression.

183. Bien que le droit international contemporain ait depuis longtemps condamné et mis hors la loi l'agression comme crime capital contre l'humanité, certaines puissances impérialistes, en violation de la Charte des Nations Unies et de plusieurs déclarations et résolutions bien connues de cette organi-

sation, poursuivent une politique d'ingérence brutale dans les affaires intérieures d'autres nations, ont recours à des actes d'agression militaire contre des Etats souverains, font violence aux peuples qui luttent pour leur libération nationale et sociale.

184. Tout cela a créé dans le monde une situation extrêmement dangereuse, lourde de risques pour la paix du monde entier et la sécurité des peuples. L'évolution la plus menaçante est due à l'extension de l'intervention des Etats-Unis au Viet-Nam du Sud et à l'intensification des bombardements barbares sur la République démocratique du Viet-Nam. Washington continue l'escalade insensée des actions militaires contre tout le peuple vietnamien et essaie d'étendre la guerre au Laos et au Cambodge. Les milieux dirigeants des Etats-Unis violent impudemment les principes les plus élémentaires de la morale humaine et les normes reconnues de la légalité internationale. Ils ont foulé aux pieds les accords de Genève de 1954 qui constituent la base d'un règlement politique au Viet-Nam.

185. En outre, ils s'efforcent de tromper les peuples du monde entier, notamment le peuple américain, en proclamant de façon démagogique le prétendu désir du Gouvernement des Etats-Unis de parvenir à un règlement pacifique au Viet-Nam.

186. Chacun sait que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam a déclaré clairement: "Cessez sans condition les bombardements et autres opérations militaires contre la République démocratique du Viet-Nam, et les négociations entre ce pays et les Etats-Unis deviendront alors possibles." Il semble donc que la voie soit clairement indiquée, il suffit de la suivre. Mais, au lieu d'écouter la voix de la raison, les Etats-Unis d'Amérique, rejetant les propositions pacifiques de la République démocratique du Viet-Nam, entreprennent une nouvelle escalade de leurs actes criminels au Viet-Nam et entraînent dans cette sale guerre certains de leurs alliés des blocs militaires et d'autres complices.

187. De nombreux faits convaincants témoignent de ce que la violation du droit international par les agresseurs américains et les crimes monstrueux dont ils se rendent coupables contre le peuple vietnamien prennent maintenant un caractère toujours plus menaçant et revêtent une ampleur sans précédent. Bombes et fusées, napalm et gaz, tout est mis en œuvre pour étouffer la lutte de libération nationale du peuple du Viet-Nam du Sud. On bombarde systématiquement les villes et les villages pacifiques, les hôpitaux et les écoles, les maisons d'habitation et les temples de la République démocratique du Viet-Nam et, depuis la fin du mois d'août 1967, on assiste à des bombardements massifs de l'aviation américaine sur Hanoï, la capitale de la République, et sur d'autres régions fortement peuplées du pays.

188. Les milieux dirigeants des Etats-Unis, qui ont mobilisé une énorme machine de guerre, qui dépensent des milliards de dollars, sans compter les pertes toujours plus élevées de vies humaines et de moyens techniques, essaient vainement aujourd'hui de briser la résistance héroïque de la population de la République démocratique du Viet-Nam et des forces patriotiques du Viet-Nam du Sud. Au contraire,

^{15/} Ibid., cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.I/608/Rev.1.

pour quiconque raisonne sainement, il est bien évident que toute l'ampleur que les Etats-Unis pourraient donner à leur agression, tous les soldats qu'ils pourraient encore envoyer au Viet-Nam, tous les milliards de dollars qu'ils pourraient engloutir dans cette sale entreprise ne sauraient rien changer au résultat. L'aventure militaire que mènent au Viet-Nam les Etats-Unis ne débouche sur aucune perspective, elle est vouée à l'échec. La seule voie véritable vers un règlement pacifique au Viet-Nam et le retour de la paix dans l'Asie du Sud-Est se trouve dans les positions bien connues du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et du Front national de libération du Viet-Nam du Sud. L'agresseur, qui commet des actes sanglants sur un territoire qui ne lui appartient pas, doit en partir, et le peuple vietnamien doit avoir la possibilité de résoudre le problème de la réunification de son pays sans aucune intervention de l'extérieur.

189. Un autre grave problème, qui complique sérieusement la situation mondiale, c'est la poursuite de l'agression de la soldatesque israélienne contre les Etats arabes. Les forces israéliennes occupent toujours les territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie dont elles se sont emparées et, malgré les exigences fermement exprimées de l'opinion mondiale et plusieurs résolutions des Nations Unies, elles déclarent impudemment qu'elles n'ont aucunement l'intention de les libérer. Bien plus, la situation se complique encore du fait que certaines puissances occidentales, notamment les Etats-Unis d'Amérique, soutiennent ouvertement les envahisseurs israéliens, qui rejettent obstinément les exigences légitimes des pays arabes, selon lesquels la condition première et indispensable pour régler le conflit du Moyen Orient doit être le retrait immédiat et sans condition des troupes de l'agresseur des territoires arabes occupés. Aussi la situation au Moyen Orient reste-t-elle tendue et dangereuse.

190. Ces derniers temps, les actes d'ingérence militaire des puissances impérialistes dans les affaires intérieures d'autres Etats se sont aussi multipliés dans d'autres parties du monde, notamment en Asie, en Afrique et en Amérique latine. A cet égard, dans leurs interventions au cours de la discussion générale de cette session ainsi que dans l'examen de la question qui nous occupe, de nombreux représentants ont déjà évoqué les actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la République de Cuba, la République Dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, et les menées des colonialistes au Congo et ailleurs. On pourrait énumérer encore bien d'autres exemples d'emploi de la force armée ou de menaces d'y avoir recours, notamment les prétentions non dissimulées des revanchards de Bonn qui veulent reviser, par la force, la carte de l'Europe d'après guerre.

191. Ainsi, un tableau bien incomplet des événements internationaux qui se sont produits ces derniers temps montre qu'il existe une menace évidente contre la paix et la sécurité internationales. En outre, tous ces actes d'agression sont liés, dans une certaine mesure, à l'absence, dans le droit international, d'une définition exacte de l'agression. C'est justement en mettant à profit l'absence d'une telle définition que les Etats coupables d'actes d'agression et de vio-

lence, d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, de violation des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies s'efforcent de couvrir et de justifier leurs actes d'agression par toutes sortes de prétextes dépourvus de fondements. Ceux qui ont commis une agression se posent souvent en victimes de la violence et essaient ainsi d'induire en erreur l'opinion mondiale. A cet égard, la version officielle américaine concernant la prétendue "agression" de la République démocratique du Viet-Nam et "l'aide américaine pour repousser l'attaque armée" est caractéristique; c'est une tentative maladroite pour rejeter la faute sur les autres et fuir la responsabilité de ses propres crimes.

192. Dans ces conditions, il est naturel que les peuples épris de paix, profondément inquiets de l'évolution actuelle de la situation mondiale, espèrent voir les Nations Unies, qui sont la plus haute instance internationale, adopter des mesures collectives très fermes pour faire obstacle et mettre un terme à toute agression. La Charte des Nations Unies fait à tout Etat Membre une obligation de renforcer la paix et la sécurité internationales et de prendre à cet effet des mesures collectives efficaces afin de détourner et d'éliminer les menaces contre la paix, ainsi que de réprimer les actes d'agression ou toute autre forme de violation de la paix.

193. Aussi les nouvelles mesures constructives pour renforcer la paix, fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies, qui ont été évoquées par le Secrétaire général U Thant dans l'introduction de son rapport annuel [A/670/Add.1, par. 154 à 160], sont-elles effectivement d'une urgente nécessité. A cet égard, la délégation de la République populaire de Mongolie réserve un accueil chaleureux à la nouvelle et très importante initiative du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui tend à accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression. Cette initiative est accueillie avec une grande satisfaction par l'opinion mondiale, et elle est soutenue par de nombreux Etats.

194. La question qui nous occupe de même que le projet de résolution soviétique qui nous a été présenté et qui tend à créer un organisme spécial chargé d'élaborer une définition de l'agression méritent d'être examinés avec beaucoup d'attention et largement soutenus.

195. A propos de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie a déclaré, le 5 octobre 1967, dans son intervention au cours de la discussion générale devant l'Assemblée:

"La mise en œuvre de cette proposition serait très importante pour les activités des Nations Unies et pour la confirmation et l'élargissement des principes de la Charte relatifs au maintien de la paix internationale et de la sécurité mondiale. Une définition correcte de l'agression serait d'une grande aide politique et juridique pour les peuples qui luttent contre les fauteurs de guerre et les forces réactionnaires." [1580ème séance, par. 120.]

196. En adoptant une définition de l'agression, l'Assemblée générale donnerait aux forces pacifiques

un nouveau moyen de lutter, dans le domaine du droit international, contre l'agression et la guerre, et montrerait que notre organisation est déterminée à agir conformément aux principes et aux objectifs de sa charte.

197. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses membres est d'empêcher, à l'avenir, que les forces d'agression impérialistes puissent accomplir impunément leurs actes criminels et que les peuples soient soumis à l'invasion barbare et aux violences d'une soldatesque étrangère.

198. Pour toutes les raisons que nous venons d'exposer, la délégation de la République populaire de Mongolie est en mesure de soutenir, une fois de plus, de la façon la plus ferme, l'initiative de l'Union soviétique et de se prononcer en faveur de l'adoption du projet qui nous est soumis [A/6833].

199. M. ROSSIDES (Chypre) [traduit de l'anglais]: La définition de l'agression est un sujet qui est plutôt d'ordre juridique que d'ordre politique et devrait donc être, à ce titre, étudiée par un groupe de juristes. Cependant, le libellé du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis vise en premier lieu non pas la définition proprement dite, mais la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression et c'est là une question qui a aussi des aspects politiques, particulièrement pour ce qui est de la recherche des meilleurs moyens de parvenir à cette convergence de volontés politiques qui est si fort nécessaire pour atteindre l'objectif d'une définition, cette convergence de volontés politiques qui fait si grandement défaut jusqu'à présent.

200. Comme nous le savons tous, la question de la définition de l'agression est à l'ordre du jour de divers organes des Nations Unies depuis 1951. Seize années ont passé sans que d'ailleurs le temps consacré à la discussion de ce point au cours de ce laps de temps ait été considérable au total. Il convient de dire qu'au cours de ces discussions on a, à plusieurs reprises, examiné la question de savoir si cette définition était souhaitable et possible. Mais c'est là une question qui a été déjà tranchée par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies qui en ont traité, particulièrement par la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale, qui a donné à cette question une réponse clairement affirmative. L'Assemblée générale a estimé:

"... possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs"

et que:

"... Il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur."

Cela signifie qu'il est nécessaire de poser les critères sur lesquels reposera la désignation de l'agresseur. Bien entendu, il ne s'agit pas de faire en sorte que ces critères soient exhaustifs.

201. On peut aussi rappeler que l'écrasante majorité des membres du Comité spécial de 1956 sur la ques-

tion de la définition de l'agression a estimé la chose souhaitable et possible. Nous sommes convaincus qu'une définition est souhaitable et même indispensable dans l'intérêt de la communauté mondiale. Nous considérons qu'une telle définition, d'une façon générale, est un attribut indispensable du droit. Faute de cette définition, l'ordre légal n'aurait pas de fondement.

202. La délégation de mon pays a toujours été favorable à une telle définition. Chypre, en tant que petit pays dont la sécurité et l'intégrité et la souveraineté territoriales sont tributaires de l'ordre international, appuie énergiquement toutes les mesures propres à amener l'établissement d'un tel ordre par la règle du droit. Les progrès que fait l'homme sur la voie de la civilisation se jugent à sa capacité de définir. L'incapacité de définir serait indubitablement la marque d'un échec sur la voie du progrès. S'il est vrai que le but général des Nations Unies en vertu de la Charte est de promouvoir l'instauration du droit et de l'ordre international en lieu et place de l'anarchie internationale, il est certainement nécessaire que l'on définit l'agression. Il importe d'y insister tout particulièrement à l'heure actuelle, alors que se multiplient les cas d'emploi ou de menace d'emploi de la force brutale. Les actes d'immixtion dans les affaires des petits Etats et les menaces d'attaque armée tendant à imposer à un petit pays la volonté d'un voisin plus fort sont manifestes. Et, qui pis est, cette politique de menace ou d'emploi de la force, cette diplomatie des canonniers sont proclamées sans vergogne et avec fierté.

203. De tels cas de mépris dédaigneux de la Charte, une telle insolence à l'encontre du droit international sont des signes d'un retour à la loi de la jungle et sont gros de menaces pour l'avenir de la communauté mondiale.

204. On ne saurait douter qu'une définition de l'agression directe, cette agression même qu'il nous faut définir aujourd'hui, aurait pour effet de dissuader les politiques destructives de violence et de force. Il se peut que la définition par elle-même ne soit pas propre à empêcher comme par enchantement l'agression, mais nous estimons qu'elle exercerait sans aucun doute une influence restreignante sur les agresseurs individuels, si l'acte qu'ils envisagent de commettre était clairement qualifié d'acte d'agression. Le seul fait que les Etats se mettent d'accord sur une définition de l'agression constituerait également une encourageante indication du fait que le monde est résolu à renoncer à la force en tant qu'instrument de politique et à évoluer vers le droit et la loi internationale. Une telle unanimité exercerait un profond effet psychologique en tant que facteur de paix.

205. Par ses effets plus spécifiques, la définition de l'agression aurait ce résultat que toutes les décisions que prendrait le Conseil de sécurité ou tel ou tel autre organe international dans une situation donnée reposeraient de façon objective et équitable sur une définition juridique existante et ne seraient pas subordonnées à une détermination arbitraire occasionnelle, laquelle subirait inévitablement l'influence de considérations politiques et subjectives concernant le cas particulier en cause.

206. D'aucuns ont parfois donné à penser que le terme "agression" est de nos jours utilisé de façon si vague et avec des sens si multiples qu'il a cessé d'être susceptible de définition, mais nous disons, nous, que précisément à cause de cette confusion, il est indispensable de circonscrire la signification juridique véritable de l'agression dont parle la Charte aux fins de son application en vertu de la Charte. Il est aussi d'autres raisons secondaires qui nous obligent à élaborer d'urgence une telle définition.

207. Il convient de se rappeler que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, texte d'importance vitale qu'a rédigé la Commission du droit international en 1951 et qu'elle a présenté cette année-là à l'Assemblée générale, demeure en suspens depuis 1951, dans l'attente d'une définition de l'agression. C'est ainsi que l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 1186 (XII):

"...d'ajourner l'examen de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression".

208. Au surplus, l'Assemblée générale a décidé, pour les mêmes raisons, par sa résolution 1187 (XII), d'ajourner également l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale. Voilà donc longtemps que l'Assemblée générale diffère l'examen et la solution de ces deux questions essentielles, dans l'attente interminable d'une définition de l'agression.

209. Les difficultés que pose l'élaboration d'une définition procèdent principalement du fait que l'on voudrait élaborer une définition exhaustive embrassant l'agression directe comme l'agression indirecte, sous toutes leurs formes imaginables. Mais cela n'est ni pratique ni nécessaire. Ce qu'il nous faut pour maintenir la paix en vertu de la Charte, c'est une définition juridique qui soit conforme aux exigences de la Charte, en particulier aux exigences des Articles 1 et 39 et des Articles 42, 43 et 51, lesquels font mention de l'agression et la visent directement.

210. Aux Articles 1 et 39, une distinction est faite entre les "actes d'agression" et les "autres ruptures de la paix". Car on ne peut dire que toute rupture de la paix soit un "acte d'agression" au sens de la Charte. Les actes qui relèvent de ce que l'on appelle l'agression économique ou idéologique sont essentiellement des "menaces à la paix" et constituent sans aucun doute des violations de la Charte, particulièrement des Articles 1 et 39, et justifient le recours au Conseil de sécurité. Ils n'entrent pas, toutefois, dans la notion d' "agression", en ce sens qu'ils ne justifient pas le recours aux armes en état de légitime défense, en vertu de l'Article 51, ou la demande d'une intervention militaire du Conseil de sécurité, en vertu des Articles 42 et 51 de la Charte. C'est là cette "agression" qu'il est absolument indispensable de définir et c'est un objectif que nous pouvons atteindre. Car, comme je l'ai déjà dit, toute la difficulté de l'élaboration d'une définition provient du fait que l'on veut y inclure l'agression indirecte.

211. Cette opinion serait confirmée si nous prenions en considération le fait que les auteurs de la Charte

ont toujours fort sagement insisté sur la nécessité de définir l'agression directe pour faciliter l'action du Conseil de sécurité.

212. C'est dans ce sens que le professeur Quincy Wright, juriste de grand renom, dit que l'Assemblée générale a reconnu qu'il fallait donner de l'agression une définition qui fût acceptée de tous et a signalé de façon fort pertinente que, si les efforts ont échoué, c'est parce que certains Etats souhaitaient inclure dans la définition l'agression indirecte. Il souligne ainsi que:

"L'objet d'une définition de l'agression est toutefois de déterminer les circonstances qui justifient l'action militaire au titre de la légitime défense ou de la sanction internationale. Une telle action ne serait permise que pour répliquer à l'emploi illégal de la "force armée"; c'est ce qu'affirme la pratique et ce que confirment les Articles 42 et 51 de la Charte."

Une définition de l'agression fournirait des critères objectifs qui serviraient de guides au Conseil de sécurité dans tous les cas.

213. Certains ont dit que la détermination de l'agression devrait être dans chaque cas d'espèce laissée au Conseil de sécurité. Mais, dire cela, c'est peut-être oublier que, lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'un cas précis, diverses considérations d'ordre politique empiètent sur l'indispensable objectivité dont il y a lieu d'user pour désigner l'agresseur, tandis qu'une définition qui ne viserait pas un cas particulier serait beaucoup plus objective. On a vu, dans des cas très récents, le Conseil de sécurité incapable de dire s'il y avait eu agression, alors que pourtant une véritable guerre se déroulait déjà. S'il avait disposé d'une définition, le Conseil de sécurité ne se serait peut-être pas soustrait à sa tâche et il aurait eu des critères objectifs qui lui auraient permis de désigner l'agresseur. De la sorte, ces critères l'auraient emporté sur les considérations d'ordre politique.

214. Si je parle ainsi de cette question, c'est parce que nous avons le sentiment que l'Assemblée générale a le devoir, lorsqu'elle enverra ce point de l'ordre du jour à une commission juridique pour que celle-ci élabore une définition — quelle que soit cette commission, c'est-à-dire qu'elle soit un comité spécial ou non, en tout état de cause le point devra d'abord être envoyé à un comité juridique — de donner des directives aux fins d'accélération de l'élaboration de la définition de l'agression. A cette fin, l'Assemblée générale doit, dans les directives qu'elle donnera, proposer des moyens pratiques propres à faciliter l'élaboration de la définition de l'agression et à venir à bout des obstacles qui ont jusqu'ici empêché la réussite de cette entreprise.

215. Le meilleur moyen que nous puissions imaginer d'atteindre l'objectif de l'élaboration d'une définition, c'est de venir à bout des obstacles qui procèdent de l'idée divorcée du réel, qu'il faudrait que l'on établît une définition exhaustive, étant donné surtout que ces obstacles, de l'avis de nombreuses personnes autorisées, sont superflus pour la raison qu'il n'est pas nécessaire d'établir une définition exhaustive. Notre thèse est que l'Assemblée générale doit donner à la Sixième Commission des directives concernant

cette question et que la résolution qu'adoptera l'Assemblée générale doit contenir des directives aux termes desquelles il y a lieu pour commencer de s'occuper de l'agression directe, en laissant pour plus tard l'examen de l'agression indirecte.

216. M. RUDA (Argentine) [traduit de l'espagnol]: La définition de l'agression n'est pas un point nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Bien au contraire, ainsi que l'ont déjà rappelé d'autres orateurs, elle a fait l'objet d'un examen détaillé à plusieurs reprises à la cinquième session de l'Assemblée générale, en 1950. Elle a été étudiée par la Commission du droit international, au sein de laquelle l'accord ne put se faire sur une définition, encore que l'agression ait été rangée parmi les délits dont traite le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'examen de la question a été repris en 1953 et 1955 par des comités spéciaux, qui toutefois n'ont pas adopté de définition. En 1957, un troisième comité fut créé par la résolution 1181 (XII), afin d'établir à quel moment il conviendrait que l'Assemblée générale reprenne l'examen de la question de la définition de l'agression.

217. Ce comité, qui s'est réuni en 1959, en 1962 et en 1965, a chaque fois remis à plus tard l'étude du sujet. Il a de nouveau tenu session, conformément à la résolution 1181 (XII), du 3 avril au 26 mai 1967, c'est-à-dire cette année-ci. Puis il s'est séparé et n'a pas siégé depuis lors.

218. L'Union soviétique a, le 22 septembre 1967, demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point ainsi libellé: "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle" [A/6833/Corr.1].

219. L'examen du rapport du Bureau [A/6840/Add.1] sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session en cours a donné lieu, à la 1572^{ème} séance, à un intéressant débat. L'Assemblée a décidé alors, sur la proposition de l'Algérie, que le point en question ferait d'abord l'objet d'une discussion en séance plénière et qu'ensuite les procès-verbaux des débats seraient transmis à la Sixième Commission, qui poursuivrait l'étude de la question. La délégation de l'Argentine a voté pour cette proposition, pour plusieurs raisons que voici. D'abord, parce que la définition même était un problème strictement juridique et que, de ce fait, elle était du ressort de la Sixième Commission. Je crois qu'en l'occurrence tout le monde s'accorda là-dessus. Ensuite, parce que l'examen du point en séance plénière aurait consisté non pas à étudier les éléments de la définition en elle-même, mais à discuter sur le problème politique de savoir s'il fallait ou non accélérer l'élaboration de cette définition dans les circonstances actuelles. Cela signifie que l'Assemblée aurait étudié non pas le fond de la question, mais seulement le point de savoir s'il convenait d'accélérer ou non la rédaction de la définition, en tenant compte de ce qui vient de se passer.

220. La délégation de l'Argentine a estimé, dans ces circonstances, qu'il était bon d'étudier la situation politique actuelle, pour voir si elle renfermait des éléments qui fissent apparaître non seulement qu'il fallait, mais aussi qu'il était possible de hâter le

processus d'élaboration de la définition de ce concept, qui est fondamental aux fins d'application de la Charte. La nécessité de définir l'agression a toujours existé. La question de savoir s'il est possible ou opportun de le faire est toutefois une autre affaire. Il y a eu des périodes où la tension internationale était aussi forte ou plus forte qu'aujourd'hui. Nous vivons en état de tension permanente depuis la seconde guerre mondiale et il s'est produit, depuis 1945, maintes agressions, directes et indirectes. C'est pourquoi nous estimons que la nécessité de définir l'agression est — a toujours été — une nécessité permanente, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'on puisse y procéder en réalité.

221. Nous rappellerons, à l'appui de nos dires, que le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression — ce fut alors la dernière fois que l'affaire fut étudiée au fond — a délibéré du 8 octobre au 9 novembre 1956, c'est-à-dire précisément au moment où se déroulaient en Europe et au Moyen-Orient une série d'événements qui engendrèrent une grande crise internationale. Et cependant, malgré la haute tenue des débats et la richesse de la documentation réunie — et peut-être précisément à cause des divergences de vues concernant les événements d'alors — on ne parvint à faire l'accord, à ce moment-là, ni sur la définition proprement dite ni sur le point de savoir s'il était possible ou souhaitable d'en élaborer une.

222. Mon pays n'a jamais combattu — bien au contraire, il a toujours défendu — l'idée de définir l'agression, tout en connaissant fort bien les énormes difficultés de l'entreprise. En un méritoire effort pour affermir la paix et la sécurité internationales, beaucoup de pays ont effectué d'importants apports pour essayer de mettre au point une définition de l'agression. Ces apports eux-mêmes, toutefois, révèlent d'amples divergences d'opinions, même — et surtout — en matière de méthodologie applicable au concept d'agression. Ces divergences de vues — nous avons le regret de le dire — ne nous semblent pas propres à faire progresser l'étude vers une synthèse constructive.

223. Quel est donc le redoutable dilemme où nous nous trouvons enfermés? Il est — il a toujours été, depuis la naissance des Nations Unies — nécessaire de définir l'agression. Mais il se pose, d'autre part, la question de savoir s'il est possible et s'il est opportun de le faire. Nous devons prendre garde que notre zèle n'ait pas pour effet, au lieu de faire œuvre utile, d'accentuer davantage encore les divergences actuelles ou ne tourne à la pure manœuvre de propagande politique. La délégation de l'Argentine tient à déclarer à ce propos qu'elle ne saurait donner son agrément ni son appui à des tentatives qui n'émaneraient pas d'une volonté manifeste de faire de réels progrès sur la voie ardue qui peut aboutir à l'élaboration de la définition.

224. De plus, nous avons toujours été d'avis que — sans nous écarter de la réalité politique, où plongent indubitablement les racines de toute norme juridique, interne ou internationale — la définition doit être élaborée dans une atmosphère objective, impartiale et exempte de passion. Ce n'est que dans une telle atmosphère que l'on réussira à atteindre des résul-

tats concrets, voulus et acceptés par tous les pays, et particulièrement par les grandes puissances.

225. La délégation argentine pense que l'on ne saurait a priori dire qu'il n'est pas possible de définir l'agression, mais elle estime qu'il faut que soient réunies certaines conditions pour que cette définition soit un instrument efficace et non pas un simple exercice d'école qui peut-être ne serait pas sans danger.

226. En premier lieu, la définition doit répondre aux fins que recherchent les Etats qui la souhaitent, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. La définition ne saurait être l'instrument d'un résultat tout justement opposé, c'est-à-dire de la rupture — opérée à l'abri d'un concept juridique — de la paix et de la sécurité. Il est souhaitable de définir l'agression, dans la mesure où cette définition constituera un facteur positif de l'instauration de la paix.

227. En second lieu — c'est un fait admis, je crois, et j'en ai déjà parlé —, cette définition, si l'on veut qu'elle ait une réelle valeur, doit recevoir l'agrément et l'appui des grandes puissances, ainsi que d'une très forte majorité des Etats Membres des Nations Unies. Il nous faut donc, de l'avis de la délégation argentine, choisir, pour définir l'agression, un moment où ces conditions se trouvent réunies, un moment où le souci de l'œuvre durable l'emporte sur celui du circonstanciel.

228. Bref, il ressort de mon exposé que nous croyons qu'il est depuis fort longtemps nécessaire, de façon permanente, que l'on réussisse à mettre au point une définition de l'agression mais que, pour faire œuvre constructive, il faut travailler dans une ambiance propre à faciliter la découverte de solutions; or, à notre sens, le présent débat montre que tel ne semble pas être le cas actuellement.

229. Nous estimons, nous aussi, que la définition de l'agression sera un événement positif et précieux dans les relations internationales, mais nous pensons qu'il ne saurait avoir lieu n'importe quand, qu'il ne peut se produire que lorsque les Etats, particulièrement les grandes puissances, auront vraiment la volonté de trouver une définition qui puisse servir la paix et non pas des fins ou des intérêts politiques partiels dans une certaine situation historique.

230. M. GHAUS (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Nul ne saurait nier l'importance que revêt pour le monde entier, et particulièrement pour les petits pays, la question dont discute l'Assemblée générale. Il saute donc aux yeux que l'Afghanistan est fort intéressé à ce débat pour la raison essentielle qu'il est dans la même situation que tous les petits pays qui sont des victimes virtuelles de l'agression. La plupart des pays représentés aux Nations Unies sont de petits pays. Aussi cette question doit-elle présenter un très grand intérêt pour la plupart des Membres de notre organisation, et il en est bien ainsi.

231. Nous écoutons avec un vif intérêt les déclarations que les représentants font sur cette question. Mes prédécesseurs à cette tribune ont fait beaucoup d'allusions pertinentes et utiles à l'historique et à la signification de la question de l'agression. Quant à moi, je ne traiterai pas pour le moment des antécédents

et de l'historique ni des événements d'hier et d'aujourd'hui. Au moment où je parle, notre préoccupation essentielle, qui est aussi la préoccupation principale de tous les Membres des Nations Unies, est de trouver un instrument efficace qui permette de stopper l'agression.

232. Avant d'exprimer les vues générales de la délégation afghane, je tiens à rappeler la position que cette délégation a prise sur les diverses résolutions dont il a été parlé au cours du présent débat. Nous espérons qu'ainsi notre point de vue sera mieux compris.

233. L'Afghanistan a voté en faveur de la résolution 378 (V) du 17 novembre 1950, qui renvoyait à la Commission du droit international certaines questions ayant trait au déclenchement des hostilités et à l'agression. En appuyant cette résolution, nous avons manifesté notre intérêt pour la question et en même temps exprimé l'avis qu'elle méritait d'être examinée par un organe compétent des Nations Unies.

234. En votant pour la résolution 559 (VI) du 31 janvier 1952, qui renvoyait la question à la septième session, l'Afghanistan a affirmé à nouveau sa conviction qu'il était souhaitable que les Nations Unies poursuivent l'examen de la question. En appuyant cette résolution, la délégation afghane était animée de certaines considérations dont nous devrions aujourd'hui nous souvenir.

235. D'abord, la Commission du droit international n'a pas donné, il est vrai, à l'époque, dans son rapport une définition explicite de l'agression, mais elle a rangé l'agression parmi les crimes dont traite son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ensuite, nous avons compris que, dans toutes les circonstances, la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952 considérait qu'il était à la fois "possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationale et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs".

236. L'Afghanistan a voté en faveur de la résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952 aussi bien que de la résolution 895 (IX) du 4 décembre 1958. Par le premier de ces votes, nous avons souligné à nouveau qu'il fallait procéder à une étude détaillée de la question de l'agression sous toutes ses formes ainsi que de tous autres problèmes sur lesquels pourrait déboucher ladite étude. En 1954, notre vote signifiait que nous soulignions qu'il fallait établir un rapport détaillé auquel succéderait un projet de définition de l'agression. Lorsque la résolution 1181 (XII) a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, nous avons voté contre elle parce que nous étions opposés à toute interruption des travaux des Nations Unies sur cette importante question.

237. L'un des arguments qui furent avancés à l'époque par ceux qui disaient qu'il était souhaitable d'interrompre ces travaux consistait à dire que, 22 Etats nouveaux ayant récemment adhéré à l'Organisation, il y avait intérêt à connaître leurs vues sur la question. Nous avons le plus grand respect pour les vues de ces membres nouveaux, mais nous avons aussi la certitude que chacun d'eux était un Etat qui avait un intérêt essentiel à la paix et nous savions pertinem-

ment qu'ils aspiraient à la paix et à la sécurité. Il n'était donc pas concevable qu'aucun d'entre eux pût faire objection à la présente étude qui concernait leur propre sécurité contre l'agression.

238. Après que l'Afghanistan eut voté pour la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, nous avons conservé la même attitude en votant pour la résolution 2131 (XX), proposée à la décision de l'Assemblée, et particulièrement pour la résolution 2160 (XXI). Les dispositions essentielles de ces deux dernières résolutions concernaient, d'une part, le fait qu'il est inadmissible d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats et, d'autre part, la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi que le droit qu'a un peuple à l'autodétermination. Ces textes sont d'une importance particulière du point de vue de la question dont est saisie l'Assemblée.

239. Etant donné l'attitude que nous avons constamment adoptée dans le passé, on n'aura pas de mal à comprendre la façon dont nous envisageons la question de l'accélération de l'élaboration par les Nations Unies d'une définition de l'agression. Maintenant que j'ai exposé l'attitude que la délégation afghane a eue jusqu'ici sur les questions qui touchent le problème de l'agression, je voudrais formuler clairement notre point de vue actuel.

240. Parfaitement informée de l'actuelle situation internationale que vise le libellé du point de l'ordre du jour proposé par l'Union soviétique, et pleinement consciente de l'importance de cet aspect de la question, la délégation afghane aurait de beaucoup préféré que la discussion de cette question fût abordée du point de vue de l'élément essentiel, à savoir de l'accélération de l'élaboration d'une définition de l'agression.

241. Nous approuvons pleinement ce qu'a dit le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union soviétique, à savoir que:

"Le fait que l'Organisation des Nations Unies n'a pas adopté de définition de l'agression constitue une grave lacune qui permet à l'agresseur de dissimuler plus facilement ses violations des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies et de nier toute responsabilité." [1611ème séance, par. 4.]

242. Nous faisons nôtre également le point de vue qu'a exprimé le représentant de l'Union soviétique quand il a dit:

"Naturellement, il ne faut pas exagérer l'importance que peut avoir l'élaboration de cette définition dans la lutte contre l'agression... mais il est évident que les méthodes politiques et juridiques occupent une place importante dans la lutte contre l'agression. Le droit international a un rôle à jouer aussi dans la garantie de la sécurité des peuples. Le respect de principes et de normes progressistes du droit international dans les relations internationales devrait contribuer au maintien de la paix et de la légalité internationales. L'une des principales mesures qui pourraient être prises dans ce sens serait l'élaboration d'une définition précise de l'agression. L'existence d'une telle définition faciliterait l'adop-

tion de décisions propres à prévenir les actes d'agression et à y mettre fin." [Ibid., par. 27 et 28.]

243. Et surtout, nous avons pris acte du passage du discours du représentant de l'Union soviétique où celui-ci a souligné ce point important, à savoir que l'Organisation des Nations Unies doit "réunir toutes les conditions favorables à un examen constructif de la question..." [ibid., par. 41].

244. En tant que délégation d'un petit pays, la délégation afghane se félicite de ce que l'initiative de l'examen de cette question ait été prise par l'une des grandes puissances et elle se félicite de constater qu'en principe d'autres grandes puissances n'ont pas manifesté de manque d'intérêt pour ce débat

245. C'est ce qui ressort d'une façon particulièrement évidente de l'intervention du représentant des Etats-Unis. Nous tenons à faire nôtres les paroles qu'il a prononcées:

"Les Nations Unies sont fondées sur l'égalité souveraine de tous les Etats, forts et faibles, grands et petits. L'Organisation a pour but de garantir que les Etats petits et faibles puissent vivre en sécurité à côté de leurs voisins plus forts.

"Si une définition de l'agression doit aller dans le sens de cette notion fondamentale, il faut qu'elle ait le même sens pour chacun de nous, indépendamment des idéologies de la puissance ou des intérêts politiques, car nous avons tous ou devrions tous avoir un intérêt suprême: la paix." [Ibid., par. 58 et 59.]

246. Nous prenons acte également avec faveur de ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni:

"Nous croyons que si nous voulons que la définition de l'agression ait vraiment quelque signification et quelque utilité, elle ne doit pas être une définition partielle, partant d'un préjugé, mais une définition complète. Ce doit être en outre une définition qui puisse être largement acceptée et respectée." [1612ème séance, par. 10.]

247. Nous nous félicitons également de constater que le représentant de la France, non sans signaler certaines difficultés [1615ème séance], a reconnu lui aussi qu'il était utile d'entreprendre d'amples échanges de vues sur la question.

248. C'est à dessein que j'ai cité ci-dessus des passages des discours des représentants des grandes puissances, et ce, d'abord, pour pouvoir, en tant que représentant d'un petit pays, exposer la façon dont nous abordons l'examen de cette question et montrer quelles sont les positions auxquelles peuvent s'associer les petits pays sans avoir égard aux considérations particulières que telle ou telle grande puissance peut avoir dans la situation actuelle; et, ensuite, pour souligner que les membres permanents du Conseil de sécurité, qui ont une responsabilité particulière en la matière, se sont déclarés disposés à ce que la question soit étudiée et à ce que de nouveaux échanges de vues se déroulent afin d'élaborer une définition de l'agression. La délégation de l'Afghanistan n'est pas de l'avis de ceux qui ont dit ici qu'une définition juridique de l'agression risquerait, dans un certain sens, de limiter l'action du Conseil de sécurité. Bien

au contraire, si l'écrasante majorité des Etats Membres et les membres permanents du Conseil de sécurité se mettaient d'accord sur une telle définition, celle-ci rendrait service au Conseil, qui est primordialement chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le cadre de la Charte.

249. A notre avis, la question doit être discutée au fond; il faut l'envisager essentiellement en tant que thème de droit international, et la seule fin que doive chercher la discussion est une fin juridique, à savoir de contenir l'agression et de châtier l'agresseur.

250. Nous devons, ce faisant, nous inspirer des principes du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies — seule base qui soit commune à tous les Etats Membres sans exception et, de ce fait, source unique d'où nous puissions espérer tirer une définition appropriée de l'agression. Je veux parler, en particulier, des dispositions de l'Article 1, des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 et des résolutions de l'Assemblée générale qui renferment des passages relatifs au problème.

251. Je ne pense pas qu'il convienne, à l'heure actuelle, d'entrer dans le détail. C'est là un fait qu'ont compris tous les Membres et nous nous félicitons de voir que la délégation qui a proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour est aussi de cet avis. C'est en effet ce qui ressort du projet de résolution qu'elle a présenté.

252. La délégation afghane appuiera le projet de résolution qu'a présenté la délégation de l'Union soviétique [A/6833 et Corr.1], et cela dans l'esprit des principes que j'ai exposés.

253. Afin de pouvoir mettre le comité spécial — dont la composition est indiquée dans le projet de résolution — dans les meilleures conditions possibles pour apporter une contribution positive à l'œuvre d'élaboration d'une définition scientifique de l'agression, nous pensons qu'il vaut mieux ne pas lui renvoyer, même sous forme interprétée, des situations extrêmement controversées et complexes.

254. Nous précisons ce point, parce que nous pensons que l'une des principales raisons qui font que les Nations Unies tardent à définir l'agression consiste dans les controverses politiques qui, d'autre part, rendent si urgente et si importante l'accélération de l'élaboration d'une définition. Si les controverses ne sont pas éliminées, on risque de nouveaux retards qui iraient à l'encontre du but cherché, à savoir de hâter la rédaction de la définition de l'agression.

255. La délégation afghane n'hésitera pas à collaborer avec les Membres des Nations Unies dans l'exécution de cette tâche et j'espère que notre point de vue objectif sera considéré avec faveur par les représentants réunis ici et par ceux qui composeront le comité spécial, quand celui-ci abordera son importante mission.

256. Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer à la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie les sentiments de profond regret qu'a causés à la délégation de l'Afghanistan le décès de M. Vassili Ivanovitch Kozlov, président du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

257. La délégation afghane a été également attristée profondément d'apprendre la perte qu'ont subie le Gouvernement et le peuple du Gabon en la personne de S. E. M. Léon Mba, président de la République gabonaise; elle leur adresse ses très vives condoléances.

258. Le PRESIDENT: Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent exercer leur droit de réponse.

259. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Avant de passer à l'examen de la question qui nous occupe, permettez-moi, au nom de la délégation soviétique, de présenter à la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie nos condoléances attristées à l'occasion du décès de Vassili Ivanovitch Kozlov, président du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie et vice-président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, et de la prier de transmettre nos condoléances au Présidium du Soviet suprême de la République, au Gouvernement de la Biélorussie et au Comité central du Parti, ainsi qu'à la famille du défunt.

260. En la personne de Vassili Ivanovitch Kozlov, la Biélorussie et l'Union soviétique tout entière ont perdu un homme d'Etat éminent. Il avait consacré toute sa vie au service désintéressé du peuple, à la lutte pour son bonheur et son bien-être.

261. Nous voulons aussi présenter nos condoléances à la délégation du Gabon à l'occasion du décès de M. Léon Mba, président de la République du Gabon.

262. A l'heure actuelle, les débats en séances plénières de l'Assemblée générale consacrés à la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle, tirent à leur fin. La délégation soviétique souhaiterait présenter maintenant quelques remarques.

263. Les débats ont avant tout montré qu'en soumettant à l'examen de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale la question de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression [A/6833], l'Union soviétique a fait une œuvre utile et d'actualité. Presque toutes les délégations qui ont pris la parole ont soutenu cette proposition et se sont prononcées pour que l'Organisation des Nations Unies s'occupe sérieusement de ce problème et prenne des mesures afin qu'il soit résolu le plus rapidement possible. Nous remercions donc les délégations qui ont soutenu notre proposition.

264. Au cours des débats, l'attention de notre organisation a été appelée sur les événements les plus dangereux de la conjoncture internationale actuelle, sur les actes d'agression qui créent une situation menaçante en diverses parties du monde et aggravent les risques que court la paix mondiale. La plupart des délégués ont démontré de façon convaincante dans leurs interventions que, face à des cas où l'on a eu recours aux armes contre des Etats souverains et indépendants et contre les mouvements de libération nationale des peuples, tous les moyens de lutte contre l'agression doivent être utilisés. Ceux qui m'ont précédé ici ont fourni des arguments pour montrer

que, du point de vue de la Charte et des objectifs des Nations Unies dans le domaine du soutien de la paix mondiale et de la prévention des actes de violence, la définition de l'agression est un maillon important dans la série de mesures qui doivent être prises pour assurer la paix.

265. Les débats ont aussi révélé qu'à l'heure actuelle l'Organisation des Nations Unies dispose de circonstances favorables lui donnant la possibilité de faire à nouveau avancer les travaux pour la définition de l'agression. A cet égard, de nombreuses délégations ont rappelé les importantes résolutions adoptées par notre organisation, qui peuvent sans aucun doute être utiles pour élaborer une telle définition. On a surtout fait observer qu'à l'heure actuelle l'entrée aux Nations Unies de nouveaux Etats indépendants a fait augmenter le nombre des pays qui peuvent et désirent prendre une part active à l'élaboration d'un document aussi important, dans la lutte pour la paix, que la définition de l'agression.

266. Dans l'ensemble des interventions favorables à la question étudiée, quelques représentants ont fait entendre une note dissonante en essayant de détourner l'attention de l'Assemblée de la proposition à l'étude et de l'orienter dans une voie toute différente. Le représentant des Etats-Unis nous a entraînés particulièrement loin du problème envisagé. Au lieu de traiter du fond de la question, il s'est laissé aller à des attaques grossières et dépourvues de fondement contre la politique extérieure pacifique de l'Union soviétique. Ses tentatives pour détourner l'attention de la politique agressive des Etats-Unis par des déclarations mensongères sur l'Union soviétique et les républiques soviétiques baltes ne peuvent tromper personne. En août 1940, conformément au désir de leurs populations, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie sont entrées dans l'Union des Républiques soviétiques socialistes en qualité de membres jouissant de l'égalité des droits. Depuis lors, les républiques baltes ont accompli d'immenses progrès dans les domaines économique, social et culturel. Elle vivent sur un pied d'égalité dans la grande famille des peuples de l'Union soviétique. Il serait grand temps que les représentants des Etats-Unis admettent ces faits historiques évidents, cessent de donner des leçons que nul ne leur demande et de vouloir enseigner aux autres peuples comment organiser leur vie.

267. Je voudrais maintenant dire quelques mots à propos de l'intervention du représentant du Royaume-Uni [1612^{ème} séance]. Reprenant les refrains anti-soviétiques dont le représentant des Etats-Unis nous avait déjà rebattu les oreilles [1611^{ème} séance], il nous a invités à mettre fin aux débats et à oublier le plus vite possible la question relative à la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression. Nous ne pouvons que regretter de voir le représentant du Royaume-Uni remplacer l'examen d'une question importante par un fatras de poncifs et de phrases de propagande, tout en prétendant à l'ironie et à l'humour. Mais, comme on pouvait s'y attendre, les ambitions de lord Caradon ne lui ont rapporté que de la confusion. Ses arguments manquaient par trop de poids.

268. Le représentant britannique a affirmé que les propositions présentées par l'Union soviétique devant

l'Assemblée générale ne sont que pure propagande; il a même voulu nous faire la leçon en déclarant que l'Union soviétique devrait présenter des propositions pratiques et constructives qui aideraient à atteindre les objectifs des Nations Unies et augmenteraient l'efficacité de notre organisation.

269. A quoi pensait donc exactement lord Caradon lorsqu'il s'est permis de nous faire des sermons aussi déplacés? Peut-être à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale sur proposition de l'Union soviétique^{16/}? Mais il s'agissait justement là d'une proposition tout à fait pratique et constructive. Les représentants ici présents, notamment les représentants des anciens pays coloniaux qui viennent d'accéder à l'indépendance, savent quelle utilité pratique a eue cette déclaration dans la lutte des peuples contre le colonialisme, et en particulier dans la lutte contre le colonialisme britannique. Il semble bien que cette déclaration ne plaît guère au représentant du Royaume-Uni, mais c'est une tout autre affaire.

270. Peut-être la proposition de l'Union soviétique relative à l'élaboration d'une Déclaration sur la non-intervention n'avait-elle pas, elle non plus, de fondements réalistes? Nul n'ignore, cependant, que cette déclaration [résolution 2131 (XX)] a été adoptée à l'unanimité à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que les Etats Membres, notamment les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, lui accordent une importance tout à fait exceptionnelle. Cette déclaration vise l'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et c'est bien pourquoi elle déplaît au représentant du Royaume-Uni, dont le Gouvernement soutient, par exemple, l'agression des Etats-Unis au Viet-Nam.

271. La politique extérieure de l'Union soviétique n'a que faire des interprétations tendancieuses et hostiles du représentant du Royaume-Uni. Les actes de notre pays parlent par eux-mêmes. L'Etat soviétique vient de dresser le bilan de ses 50 ans d'existence, et notamment celui de sa politique étrangère. Quel en a été le principe fondamental? Fidèle aux préceptes de Lénine, l'Etat soviétique a édifié par le passé et continue à édifier ses rapports avec les autres Etats sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et reconnaît qu'il est nécessaire de résoudre toutes les questions litigieuses entre Etats par des moyens pacifiques, grâce à des négociations. L'Etat soviétique ne ménage pas ses efforts en vue d'établir sur Terre une paix durable et d'assurer la sécurité des peuples. Le peuple et l'Etat soviétiques soutiennent par tous les moyens les peuples en lutte contre l'oppression coloniale et impérialiste, pour la liberté, l'indépendance et le progrès social. Dans les œuvres de Lénine, il n'y a pas une seule ligne, un seul mot, pour justifier une politique d'oppression des peuples, pour justifier le système colonial impérialiste ou pour prôner l'agression. Par la nature même de la société socialiste, les guerres d'agression lui sont étrangères.

272. Aussi est-ce à juste titre que la politique extérieure de l'Union soviétique a été favorablement ac-

^{16/} Ibid., quinzième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

cueillie et soutenue par l'immense majorité des Etats. La démonstration en a été notamment faite ici même, au Siège des Nations Unies, le 7 novembre. Malgré l'opposition des représentants de quelques puissances, et en particulier du représentant britannique, la journée du 7 novembre, date de création de l'Etat soviétique, a été largement célébrée comme un fait historique d'importance mondiale. Je saisis cette occasion pour exprimer encore une fois notre sincère reconnaissance à toutes les délégations qui nous ont adressé leurs félicitations à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Etat soviétique.

273. Nous savons bien que les activités du Gouvernement soviétique sur la scène internationale ne plaisent guère à ceux qui établissent leur politique étrangère à partir d'une position de force et souhaitent conserver à un petit groupe de monopoles l'empire du monde, en exploitant et en opprimant des millions et des millions de travailleurs.

274. Ces Etats n'aiment pas voir l'Union soviétique soutenir les mouvements populaires de libération nationale et la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance. Mais la politique d'oppression, la tactique qui consiste à résoudre les questions internationales à partir d'une position de force sont vouées à l'échec. Rien ne saurait venir à bout de la volonté des peuples de mettre fin à toute forme d'oppression et d'exploitation, rien ne pourra arrêter leur lutte pour la liberté, l'indépendance et le progrès social. L'Union soviétique considère qu'il est de son devoir de continuer à favoriser par tous les moyens ce processus historique irréversible qui va dans le sens du progrès.

275. Soucieuse d'aider à renforcer la paix mondiale et à prévenir les actes d'agression, l'Union soviétique a présenté, à cette session, une proposition tendant à accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression car, en raison de l'opposition de certaines puissances occidentales, depuis 10 ans déjà, il est absolument impossible de faire sortir cette importante question du cercle vicieux des débats de procédure.

276. Certaines délégations, intervenant sur le fond de la question et reconnaissant que l'heure est venue de définir l'agression et de prendre des mesures pour la prévenir, ont pourtant exprimé des doutes sur la possibilité de mener à bien cette tâche. Elles ont affirmé que l'élaboration d'une telle définition est difficile et complexe, et que, tout en s'occupant de cette question depuis déjà très longtemps, l'Organisation des Nations Unies n'est pas encore parvenue à des résultats positifs.

277. Mais peut-on faire état d'un tel argument pour renoncer à accélérer l'élaboration de la définition de l'agression? Il nous semble, au contraire, qu'il confirme encore la nécessité de poursuivre les efforts dans ce sens. Sans aucun doute, élaborer une définition de l'agression est une tâche complexe et il faut y travailler sérieusement et avec persévérance, car c'est là un problème très actuel.

278. Nous sommes pleinement d'accord avec les représentants qui se sont prononcés pour que les travaux se limitent d'abord à la définition de l'agression militaire directe et pour que le problème de l'agression indirecte soit traité par la suite.

279. Ainsi, les débats en séances plénières ont montré que l'immense majorité des représentants est favorable à l'accélération des travaux pour la définition de l'agression et à l'adoption de mesures pratiques pour résoudre ce problème. Au stade actuel, cela peut être tenu pour le résultat le plus positif de l'examen de cette question devant l'Assemblée générale.

280. Compte tenu du résultat de nos travaux, la Sixième Commission, qui est la Commission juridique, doit maintenant continuer l'étude de ce problème afin de préparer pour l'Assemblée générale un projet de résolution. Comme il est indiqué dans notre projet de résolution, nous proposons que la Sixième Commission élabore une proposition tendant à la création d'un comité spécial chargé de mettre au point une définition de l'agression et que ce comité entreprenne cet important travail le plus rapidement possible.

281. Nous voulons exprimer notre conviction que la Sixième Commission parviendra à préparer un tel projet de résolution qui, s'il est adopté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, contribuera notablement à accélérer les travaux d'élaboration d'une définition de l'agression.

282. En conclusion, je tiens à dire que la mise au point d'une définition exacte de l'agression revêtira une importance considérable pour l'adoption de mesures efficaces visant à mettre un terme à des actes tels que l'attaque armée d'un Etat par un autre Etat, l'invasion du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, et la conquête ou l'occupation par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat. Cela contribuera sans aucun doute à renforcer la paix mondiale.

283. M. ROSENNE (Israël) [traduit de l'anglais]: Si j'ai demandé à faire usage de mon droit de réponse, c'est pour répliquer aux allégations qu'ont avancées, au cours des débats sur ce point de l'ordre du jour, certains représentants qui ont prétendu tenir pour incontestablement acquis le fait qu'Israël aurait commis une agression lorsqu'il a exercé, le 5 juin dernier, son droit de légitime défense. C'est une allégation que nous avons maintes fois entendue, dans bien des circonstances, depuis le mois de juin. Elle a été énoncée une fois de plus, à la 1611ème séance, au début de ce débat, par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union soviétique et reprise par d'autres orateurs qui l'ont, avec une puissance peu commune d'imagination, enrichie de versions romancées de l'histoire, tant ancienne que contemporaine. Seulement, on aura beau répéter sans cesse des allégations ou des insinuations, on ne les transformera pas pour autant en des faits véritables.

284. L'allégation selon laquelle Israël aurait commis une agression, au mois de juin dernier, a été portée devant le Conseil de sécurité — seule instance compétente en la matière — qui l'a formellement rejetée. Je tiens à rappeler le vote qui a eu lieu sur les divers projets de résolution présentés, à la 1360ème séance du Conseil de sécurité, le 14 juin dernier. Cette même fausse accusation, qui fut formulée à la cinquième session spéciale, convoquée d'urgence, de l'Assemblée générale, a été de nouveau non seulement rejetée sans réserve, mais encore rejetée dans des

circonstances qui recelaient nettement un blâme à l'adresse de ses auteurs. Je me réfère au scrutin qui s'est déroulé sur les divers projets de résolution présentés à la 1548^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 4 juillet 1967.

285. Voilà plus de 19 ans qu'Israël est en butte de façon ininterrompue à l'hostilité, à la belligérance, au blocus et à l'agression militaire, du fait de gouvernements qui se sont toujours considérés — et continuent toujours à se considérer — comme étant en état de guerre avec Israël, dont le propos hautement proclamé est d'anéantir Israël, et qui refusent obstinément d'ouvrir des négociations pour régler les problèmes pendants. Là est le nœud de la question. C'est un fait internationalement reconnu que la résistance d'Israël, de juin dernier, fut bien un acte de résistance et non pas un acte d'agression; et nous repoussons toute tentative tendant à faire passer pour une agression la volonté de survie d'Israël, son refus du blocus et son geste de légitime défense.

286. Au cours de son intervention dans le débat général, le 25 septembre 1967, M. Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, a dit à ce propos:

"Tout ce que la Commission compétente aura à faire, c'est énumérer ce qu'Israël subit de la part des Etats arabes depuis 20 ans. Elle disposera alors d'un projet complet et détaillé de convention sur la définition de l'agression." [1566^{ème} séance, par. 166.]

Je voudrais illustrer ci-après ce point.

287. Dans le projet de définition de l'agression que présenta l'Union soviétique au Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression — on en a souvent parlé au cours du présent débat —, l'Assemblée générale était priée de dire que "sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes", et la première des actions en question était d'avoir "déclaré la guerre à un autre Etat"^{17/}. La même idée apparaît tout aussi nettement dans le projet de définition de l'agression que présenta la délégation de la Syrie à la 517^{ème} séance de la Sixième Commission, le 14 octobre 1957. Or, les Etats arabes ne font pas mystère du fait que, depuis le 15 mai 1948, ils se considèrent sans interruption comme étant en état de guerre avec Israël et ils se sont en effet comportés en conséquence. C'est dans cette doctrine de belligérance, que proclament et pratiquent les Etats arabes, que réside la cause de la tension et de la crise qui affligent le Moyen-Orient. C'est là qu'est l'agression.

288. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 242 (1967) du 22 novembre, dans laquelle il a tracé la voie qui pourrait aboutir à l'instauration d'une paix juste et durable, où tout Etat de la région puisse vivre en sécurité, a spécifiquement parlé de l'abandon de toutes les prétentions à la belligérance et de tous les états de belligérance; il a parlé de la nécessité de respecter et de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat de la région et du droit qu'ont tous ces Etats de

vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force.

289. Même après l'adoption de cette résolution, les discours qu'ont prononcés les représentants des divers gouvernements arabes n'ont pas donné le moins du monde à penser que ces gouvernements-là soient disposés à prêter l'oreille à cette exhortation du Conseil de sécurité et à mettre fin une fois pour toutes à leur état de belligérance, assortie de mille menaces et actes de violence contre la sécurité d'Israël. Aucun indice ne donne à croire que ces gouvernements soient prêts à faire la paix.

290. Un état de guerre proclamé par un Etat ou un groupe d'Etats contre un autre est une agression. Lorsqu'un Etat revendique le bénéfice du statut et des droits du belligérant, il professe qu'il a des intérêts agressifs. Cela ne peut signifier autre chose. C'est prendre la logique à rebours que d'accuser Israël d'agression, comme le font les représentants des Etats arabes, alors que ces Etats arabes eux-mêmes sont de façon ininterrompue, depuis 19 ans, dans la situation de l'agresseur et qu'ils revendiquent cette qualité pour exercer leurs droits de belligérants, en violant de façon flagrante la Charte et leurs autres obligations internationales. Il est également contraire à toute logique que d'autres Etats, qui ne sont pas directement intéressés au conflit, reprennent à leur compte ces griefs et leur donnent leur aval: Cela signifie qu'ils aident et protègent l'agresseur.

291. Prenons un autre exemple. Le projet soviétique de définition de l'agression, dont j'ai déjà parlé, tout comme le projet qu'a présenté, peu de temps après, la Syrie qualifient l'un et l'autre d'acte d'agression le fait d'imposer le blocus des rivages ou ports d'un autre Etat. Or, il est de notoriété publique — nul ne l'a jamais nié — que la République arabe unie, après avoir cavalièrement évincé les forces d'urgence des Nations Unies en mai dernier, a remis en vigueur son blocus illégal dirigé contre la flotte marchande d'Israël. Cette politique de blocus et de boycottage, ainsi mise en pratique, se poursuit de façon constante depuis 19 ans et demi. Or, c'est là un méchant acte d'agression et d'hostilité, d'autant plus grave qu'il revient à narguer une résolution fort nette du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle les actes de ce genre n'ont aucune justification. Le blocus fut de tout temps un acte de guerre. Ceux qui prétendent vous faire croire que la victime d'un blocus, qu'un Etat qui refuse de se laisser étrangler, devient ipso facto agresseur, ceux-là demandent trop. Ce ne sont pas ces arguments simplistes qui favoriseront la cause de la paix et de la sécurité ni au Moyen-Orient ni nulle part ailleurs. Nous n'avons pas entendu les représentants des Etats arabes dire qu'ils soient disposés maintenant à garantir la liberté de navigation dans toutes les voies d'eau de la région, ainsi que l'a déclaré le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre dernier. Rien ne permet de croire que ces gouvernements soient disposés à lever leur blocus et à renoncer à leurs autres pratiques illégales. Ce sont là deux exemples particuliers, empruntés aux deux fameux projets de définition de l'agression qu'on trouve dans les archives des Nations Unies.

^{17/} Ibid., douzième session, Supplément No 16 (A/3574), annexe II, sect. I.

292. En fait, je n'aurais qu'à prendre un à un tous les actes d'agression qu'énumèrent le projet de résolution soviétique et les autres projets de définition de l'agression pour vous donner, en y ajoutant les détails précis, la liste des agressions qu'ont commises contre Israël l'un ou l'autre des Etats arabes depuis 1948. Toutefois, comme la parole ne m'a été donnée que pour me permettre d'exercer mon droit de réponse, je m'abstiendrai de retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée.

293. Je tiens à réserver à la délégation de mon pays le droit de prendre la parole au fond sur cette question — je veux dire la question de la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression, compte tenu de la situation internationale actuelle — à un moment quelconque, à l'avenir, soit ici soit à la Commission compétente, s'il le fallait. Je saisis toutefois l'occasion qui m'est offerte de rappeler l'exposé d'ensemble qui a été donné de notre thèse à la 388ème séance de la Première Commission, le 8 novembre 1950. Certaines délégations qui, au cours de la présente session, ne cessent de déplorer la lenteur des travaux concernant ce thème et de dire que la cause en réside dans le fait que ce thème a été d'abord traité par les organes juridiques de l'Assemblée générale tenaient par-dessus tout, en 1950, à ce que la question de la définition de l'agression fût étudiée par lesdits organes juridiques. A cette époque-là, la délégation d'Israël prononça une mise en garde et protesta contre l'idée de déférer la question à la Commission du droit international, convaincue qu'elle était que cette façon de faire n'aurait pas pour effet de hâter l'examen du problème. Nous avons également, à l'époque, émis l'avis qu'il n'y aurait pas grand intérêt à dresser une liste valant définition de l'agression qui n'épuiserait pas — qui ne pouvait pas épuiser — la totalité des forces de l'agression; et tel est en effet, à notre sens, le cas de toutes les énumérations d'actes d'agression qui ont été présentées jusqu'à ce jour. Nous sommes toujours persuadés, comme en 1950 — édifiés que nous sommes par les innombrables actes d'agression que nous avons subis et dont j'ai rappelé quelques-uns — que la question de savoir si une action constitue une agression ne peut être tranchée que par l'organe compétent des Nations Unies, après examen exhaustif des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Je me réfère aux exposés développant cette idée qu'a prononcés la délégation d'Israël à la 337ème séance de la Sixième Commission en 1952, et plus particulièrement à la 412ème séance de ladite Commission en 1954.

294. M. VAZ PINTO (Portugal) [traduit de l'anglais]: La délégation du Portugal a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Au cours du débat sur le point 95, certaines délégations ont, parlant de mon pays, prétendu que nous étions derrière les troupes mercenaires qui ont attaqué un pays africain. Ces délégations se sont réclamées du Conseil de sécurité, comme si celui-ci avait confirmé de telles accusations. La délégation portugaise tient à souligner qu'à aucun moment le Conseil de sécurité n'a déclaré que les accusations de ce genre dirigées contre le Portugal fussent fondées. La délégation portugaise repousse ces accusations-là comme absolument fausses et vaines.

295. D'autre part, elle tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'agression qui, au moment même où je parle, est en cours dans nos provinces africaines, une agression qui — l'aveu en a été fait — est financée et assistée de l'extérieur par certains des pays mêmes dont les représentants sont montés à cette tribune pour proférer contre nous des accusations qui sont de grossières inversions de la réalité. Le monde entier sait fort bien qu'actuellement nous défendons, dans nos territoires, la vie et les biens de nos populations et que c'est à la fois notre droit légitime et notre devoir que de les défendre contre des attaques venant de l'extérieur. Ce sont les auteurs de ces attaques qui sont les agresseurs et, puisque l'Assemblée générale s'est saisie de la question de la définition de l'agression, la délégation du Portugal espère qu'elle ne manquera pas de considérer, à la lumière des principes de la justice, les flagrants actes d'agression qui sont commis contre nous, au mépris, manifeste et confessé, de la Charte et du Conseil de sécurité, lequel, d'ailleurs, ne s'est pas dessaisi de la question.

296. M. NACHABE (République arabe syrienne): Le représentant de Tel-Aviv, en usant de son droit de réponse, a essayé encore une fois de recourir à une falsification et à une déformation des faits pour justifier la guerre d'agression que les autorités de Tel-Aviv ont déclenchée le 5 juin dernier contre les pays arabes, notamment la République arabe unie, la Jordanie et mon propre pays. Ces allégations futiles ne trompent plus personne. Israël a commis une agression le 5 juin 1967. Cette agression continue d'une façon flagrante par l'annexion, qui se poursuit, de la ville de Jérusalem, par l'occupation continue des territoires arabes conquis par la force, par l'installation de nouveaux colons dans les territoires occupés.

297. Dire qu'Israël était dans un cas de légitime défense est une autre allégation infondée. Pour être en état de légitime défense, il faut être attaqué. Que le représentant de Tel-Aviv relise encore une fois l'Article 51 de la Charte. L'Article 51 reconnaît le droit naturel de légitime défense dans le cas où un Membre de l'Organisation des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. Or, y a-t-il quelque doute dans l'esprit du représentant de Tel-Aviv que ce sont les forces israéliennes qui ont déclenché la guerre du 5 juin? Encore une fois, les allégations futiles du représentant de Tel-Aviv ne sauraient justifier les actes agressifs des autorités qu'il représente et ne sauraient convaincre personne.

298. Le PRESIDENT: L'Assemblée vient d'achever le débat relatif au point 95 de l'ordre du jour. Conformément à la décision qu'elle a prise à sa 1572ème séance plénière, le 26 septembre 1967, cette question sera renvoyée à la Sixième Commission pour examen. J'informerai le Président de la Sixième Commission que l'Assemblée a achevé le débat sur ce point de l'ordre du jour. Je lui communiquerai en même temps le document A/6833, relatif à cette question, ainsi que les comptes rendus sténographiques des séances plénières au cours desquelles la question a été discutée. La Sixième Commission pourra ainsi commencer l'examen de ce point de l'ordre du jour.

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement:

- a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général;
- b) Sorties de capitaux des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6915)

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6927)

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement:

- a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration;
- b) Activités entreprises par le Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6916)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies: rapport du Comité élargi du programme et de la coordination

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6917)

299. M. CHADHA (Inde) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (traduit de l'anglais): Le premier rapport [A/6915] relève du point 42 de l'ordre du jour, à propos duquel la Deuxième Commission a examiné un certain nombre de documents qui lui ont été précieux. Le débat a montré une fois de plus qu'il importe d'accélérer d'urgence le courant des capitaux extérieurs et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement et d'améliorer les conditions dans lesquelles et auxquelles lesdits capitaux sont mis à la disposition de ces pays. Au terme du débat, la Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution [*ibid.*, par. 22]: le projet de résolution I concernant le courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement, le projet de résolution II sur la reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, et le projet de résolution III sur les sorties de capitaux des pays en voie de développement et la mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement.

300. D'autre part, la Commission était saisie d'un autre projet de résolution [A/6915, par. 8] par lequel le Secrétaire général était prié de procéder à l'étude

de la possibilité d'instituer un système de coopération économique qui serait fondé sur l'établissement d'une contribution progressive prélevée sur le revenu national de chacun des Etats Membres, afin de compléter les efforts de l'épargne intérieure que les pays en voie de développement réalisent dans leur ardent désir d'accélérer le rythme de leur croissance économique. Ce projet de résolution, toutefois, a été rejeté par la Commission.

301. Le rapport suivant [A/6927] de la Commission relève du point 45, à propos duquel la Commission a examiné le rapport du Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Ce rapport a été présenté par M. Schachter, directeur général par intérim. Les membres de la Commission se sont, en général, félicités des progrès qu'a faits cet Institut et ont rendu hommage à M. Gabriel d'Arboussier, directeur général sortant, ainsi qu'au nouveau Directeur général, le chef Adebo. Au terme du débat, la Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution [*ibid.*, par. 7] par lequel elle prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général et se félicite des progrès réalisés par l'Institut et la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le texte du projet de résolution.

302. Le troisième rapport [A/6916] relève du point 46, à propos duquel la Commission a entendu des exposés préliminaires de M. Victor Hoo, commissaire à la coopération technique et de M. Paul Hoffmann, directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, de M. David Owen, codirecteur du Programme des Nations Unies pour le développement, et de divers autres fonctionnaires du secrétariat dudit Programme.

303. Au terme d'un débat plein d'intérêt, la Commission a approuvé trois projets de résolution [*ibid.*, par. 18] dont elle a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale. Par le projet de résolution I, l'Assemblée générale est priée de prendre note des deux rapports du Conseil d'administration et par le projet de résolution II elle est priée d'approuver les procédures nouvelles recommandées par le Conseil d'administration en ce qui concerne la préparation, l'approbation et l'exécution des projets entrepris, au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, pour les années 1969 et suivantes. Le projet de résolution III conjure les Etats Membres de mettre tout en œuvre pour accroître les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des objectifs suggérés par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

304. Le projet de résolution III prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les moyens par lesquels le Programme pourrait contribuer davantage à stimuler et faciliter le financement des projets qui ont bénéficié d'un préinvestissement du Programme. Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 15 du rapport de la Commission, les auteurs du projet ont précisé, avant la mise aux voix du texte, que le paragraphe 2 du dispositif ne préjugait en aucune manière soit de la décision concernant le Fonds d'équipement des Nations Unies, soit de l'exécution des résolutions relatives à ce Fonds.

305. Il a été également précisé que le cinquième alinéa du préambule se bornait à rappeler l'objectif proposé par le Secrétaire général et n'engageait pas les pays qui ont des réserves à formuler relativement à cet objectif.

306. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale de prolonger, à titre temporaire, l'autorisation d'utiliser les fonds de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'envoi de personnel d'exécution, pour l'année 1969 [*ibid.*, par. 19].

307. Enfin, qu'il me soit permis de signaler le paragraphe 17 de ce rapport, qui fait état de la possibilité de reprendre la discussion de ce point à l'avenir.

308. Le dernier rapport [A/6917], qui est à considérer aujourd'hui, relève du point 48, à propos duquel la Commission était saisie du premier rapport du Comité élargi du Programme et de la coordination, créé l'an dernier pour exécuter les missions que lui a confiées l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2188 (XXI). Après un bref débat, la Commission a pris note avec intérêt du rapport du Comité élargi du Programme et de la coordination et a demandé à toutes les institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies de continuer à prêter leur concours au Comité élargi. En conséquence, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution dans ce sens [*ibid.*, par. 5].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé que les rapports de la Deuxième Commission ne donneront pas lieu à débat.

309. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à examiner le point 42 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission a soumis sur ce point un rapport qui contient les trois projets de résolution — I, II et III — dont elle recommande l'adoption [A/6915, par. 22].

310. Je rappelle qu'en vertu de la décision que l'Assemblée vient de prendre les interventions doivent se borner à des explications de vote. Il est bien entendu que les orateurs qui désirent expliquer leurs votes peuvent se référer aux trois projets dans une même intervention.

311. M. DELEAU (France): L'Assemblée générale est saisie cette année de trois projets de résolution relatifs au financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement.

312. Après les importants travaux qui ont été accomplis dans ce même domaine tant par le Conseil économique et social que par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, les textes qui nous sont soumis n'ont pas la prétention de fixer une doctrine nouvelle, ni même de constituer une synthèse des éléments antérieurs. Il s'agissait plutôt en fait de compléter sur certains points les travaux que nous avons déjà effectués dans un domaine d'activité qui constitue l'un des terrains d'élection de la coopération économique. Cet effort de la Deuxième Commission a eu, il faut le dire, des résultats inégaux.

313. Il s'est révélé particulièrement fructueux dans le cas du projet de résolution III, relatif aux sorties de capitaux des pays en voie de développement. Ma délégation votera pour ce texte avec la seule réserve qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer en commission [1145ème séance] à propos de l'alinéa a du paragraphe 1, qui fait référence à une résolution du Conseil économique et social que nous n'avions pas non plus acceptée sans réserve.

314. Ma délégation pourra également voter en faveur du projet de résolution II, qui se borne à reprendre dans des termes identiques un vœu déjà exprimé par le Conseil économique et social et par le Conseil du commerce et du développement.

315. Elle devra en revanche s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution I, concernant le courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement. Dans le dispositif, il est recommandé en effet aux pays développés d'étudier la possibilité d'appliquer diverses mesures en vue d'accroître leur aide financière aux pays en voie de développement. Or, les autorités françaises, après avoir examiné le texte qui nous est soumis, ont estimé qu'un certain nombre de mesures envisagées ne pouvaient pas être appliquées par elles pour des raisons tenant à l'existence de lois et de règlements à caractère organique.

316. Permettez-moi en outre de mettre en doute la sagesse de diverses autres suggestions qui figurent dans le rapport présenté à la Commission^{18/} et auxquelles fait allusion le projet de résolution I. Il est possible que ces suggestions aient un effet stimulant pour quelques pays développés, mais nous sommes convaincus pour notre part qu'en ce qui concerne la France, certaines d'entre elles iraient à l'encontre des objectifs poursuivis et pourraient même avoir pour conséquence une réduction de l'effort considérable d'assistance financière que mon pays consent aux pays en voie de développement. Vous comprendrez donc sans peine que nous aurions quelque scrupule à nous associer à une résolution susceptible d'avoir de tels effets.

317. M. O'CONNOR Jr. (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution concernant le financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement [A/6915, par. 22] et il m'est agréable de dire que la délégation des Etats-Unis votera pour ces trois textes. Nous sommes toujours partisans d'enrichir le courant des capitaux extérieurs destinés aux pays en voie de développement et appuyons les résolutions qu'adoptent à cette fin l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement.

318. Avec votre agrément, Monsieur le Président, j'aimerais formuler quelques brèves observations sur chacun de ces projets de résolution afin d'expliquer le vote de la délégation des Etats-Unis.

319. Au projet de résolution II [A/6915, par. 22], qui fait appel aux Etats pour que soient mises en application les résolutions de l'Association internationale

^{18/} Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4375.

de développement, nous donnons sans réserve notre appui. Pour ce qui est des projets de résolution I et III [ibid.], qui concernent l'un le courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement et l'autre les sorties de capitaux des pays en voie de développement, nous rappelons, comme nous l'avons fait au sein de la Commission avant de voter pour ces textes, que nous n'avons pas approuvé la totalité des recommandations de la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, à laquelle renvoient lesdits textes, et que nous sommes contraints de maintenir les réserves que nous avons déjà formulées.

320. De plus, nous tenons fort à ce qu'il soit bien entendu que, si nous avons voté pour le projet de résolution I, c'est parce que nous en interprétons le texte de la façon que je vais dire.

321. D'abord, la mention qui est faite, au troisième paragraphe du dispositif, de trois idées particulières tirées du rapport du Secrétaire général^{19/} ne signifie pas que ces idées soient les conclusions principales du rapport, pas plus qu'elle ne vaut approbation de ces trois conclusions.

322. Ensuite, pour ce qui est du quatrième paragraphe du dispositif, nous précisons nettement que le fait que nous avons consenti à ce que soit étudiée la possibilité d'appliquer les mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport sur les facteurs qui affectent l'aptitude des pays développés à fournir des ressources aux pays en voie de développement ne signifie pas nécessairement que nous acceptons les conclusions et les observations dudit rapport.

323. Enfin, nous n'avons rien à redire au fait de demander au Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social et sur les décisions prises en vertu du paragraphe 4 du dispositif, comme le demande le paragraphe 5 dudit dispositif. Nous tiendrons bien volontiers le Secrétaire général au courant des décisions prises à l'égard des suggestions que renferme son rapport, mais nous ne nous engageons pas au-delà.

324. M. WOULBROUN (Belgique): A la Deuxième Commission, la délégation belge s'est abstenue lors du vote sur l'alinéa a du paragraphe 1 du projet de résolution III, relatif aux sorties de capitaux des pays en voie de développement. En effet, cette disposition se réfère à la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, et la Belgique n'avait pu se rallier à toutes les dispositions de cette dernière résolution pour les raisons qui ont été exposées tant au Conseil économique et social qu'à la Deuxième Commission. Mon pays considère cependant avec sympathie les objectifs poursuivis dans ledit alinéa, à savoir l'assouplissement des conditions et modalités de l'aide. Elle votera pour l'ensemble du projet.

325. M. KURIYANA (Japon) [traduit de l'anglais]: La délégation du Japon votera pour les trois projets de résolution relevant du point 42 [A/6915, par. 22]. Nous tenons toutefois, pour expliquer notre vote, à présenter les observations ci-après. D'abord, pour ce

qui est du projet de résolution I, je tiens à rappeler qu'à la Deuxième Commission la délégation japonaise a réservé sa position à l'égard du paragraphe 4 du dispositif, parce qu'à notre avis le rapport en question du Secrétaire général aurait besoin d'être remanié plus à fond avant que les recommandations qu'il renferme puissent être prises en sérieuse considération pour pouvoir être appliquées par les gouvernements intéressés. Notre délégation tient à préciser nettement qu'elle maintient toujours les réserves dont j'ai parlé.

326. Quant au projet de résolution III, je tiens à dire à nouveau qu'à l'égard du paragraphe 1 du dispositif la délégation japonaise, comme elle l'a dit à la Deuxième Commission, estime qu'en appuyant ce paragraphe le Japon ne s'engage pas nécessairement à appliquer les recommandations formulées dans la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, mentionnée à l'alinéa a et que, lorsqu'il s'agira d'envisager les termes et conditions du réaménagement ou de la consolidation des dettes, il y aura lieu de tenir compte de la structure de la dette et des autres circonstances pertinentes prévalant dans les pays débiteurs intéressés, ainsi que de la capacité qu'auront d'accorder leur aide les divers pays créanciers pris individuellement.

327. Le PRESIDENT: L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution — I, II et III — qui figurent au rapport de la Deuxième Commission [A/6915, par. 22]. Je vais d'abord mettre aux voix le projet de résolution I.

Par 76 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2274 (XXII)].

328. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution II. Étant donné que ce projet a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté [résolution 2275 (XXII)].

329. Le PRESIDENT: Nous allons passer au projet de résolution III. Étant donné que ce projet a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité?

330. Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour une motion d'ordre relative à la manière de voter.

331. M. BOIKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: Monsieur le Président, la délégation de l'Ukraine souhaiterait qu'il soit procédé à un vote par division sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution III.

332. Le PRESIDENT: Le représentant de la RSS d'Ukraine a demandé un vote séparé sur le paragraphe 1. S'il n'y a pas d'objection, je mettrai ce paragraphe aux voix en premier.

Par 78 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

^{19/} Ibid.

333. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution III.

Par 87 voix contre zéro, l'ensemble du projet de résolution III est adopté [résolution 2276 (XXII)].

334. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Argentine, qui a demandé à expliquer son vote après le scrutin.

335. M. PEREZ TOMAS (Argentine) [traduit de l'espagnol]: La délégation argentine, qui a voté pour l'ensemble du projet de résolution III, s'est trouvée contrainte de s'abstenir, lors du vote du premier paragraphe du dispositif, parce que le texte de ce paragraphe fait allusion à la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, laquelle envisage l'éventualité d'encourager dans le commerce international des pratiques qui sont à l'étude au sein du Gouvernement argentin, lequel n'a pas encore pris à leur sujet de décision définitive.

336. Le PRESIDENT: L'Assemblée est maintenant appelée à examiner le point 45 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission a présenté sur ce point un projet de résolution qui figure dans son rapport [A/6927, par. 7] et qu'elle nous recommande d'adopter. Etant donné que ce projet a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 2277 (XXII)].

337. Le PRESIDENT: Nous allons passer au point 46 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission a présenté sur ce point trois projets de résolution — I, II et III — dont elle nous recommande l'adoption et qui figurent dans son rapport [A/6916, par. 18]. Je mets aux voix le projet de résolution I. Etant donné que ce projet a été adopté sans opposition par la Deuxième

Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte de la même manière?

Le projet de résolution I est adopté sans opposition [résolution 2278 (XXII)].

338. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II, qui lui aussi a été adopté sans opposition par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte de la même manière?

Le projet de résolution II est adopté sans opposition [résolution 2279 (XXII)].

339. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 81 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2280 (XXII)]. (XXII)].

340. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur la recommandation de la Deuxième Commission qui figure au paragraphe 19 de son rapport [A/6916]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

La recommandation est adoptée sans opposition.

341. Le PRESIDENT: Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je prie les membres de l'Assemblée de bien vouloir prendre note du paragraphe 17 du rapport de la Deuxième Commission [A/6916].

342. Nous passons au point 48 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission a présenté sur ce point un projet de résolution qui figure au paragraphe 5 de son rapport [A/6917] qu'elle nous recommande d'adopter. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet?

Le projet de résolution est adopté sans opposition [résolution 2281 (XXII)].

La séance est levée à 21 h 5.